Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2016/1
Publication – banques

Exigences prudentielles de publication

abrogé

Référence :	Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques »
Date :	28 octobre 2015
Entrée en vigueur :	1er janvier 2016
Dernière modification :	8 décembre 2021 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace progressivement la Circ.-FINMA 08/22 « Publication – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. b, 3*g*, 4 al. 2 et 4, 4bis al. 2, 6*b* OB art. 12 OEFin art. 70 al. 4 OFR art. 2, 16 OLiq art. 17*e*
Annexe 1 :	Présentation schématique des obligations de publication
Annexe 2 :	Tableaux fixes et tableaux flexibles
Annexe 3 :	Publication par les banques d'importance systémique (tableaux-modèles)
Annexe 4 :	Gouvernance d'entreprise
Annexe 5 :	Risques financiers liés au climat

Destinataires																																			
LB			LSA			LEFin							LIMF						LPCC							LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation								
X	X									X																									

Laupenstrasse 27, 3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00, fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

Table des matières

I.	**Objet**	Cm	1-7.2
II.	**Champ d'application**	Cm	8-14.1
III.	**Etendue des exigences de publication**	Cm	14.2-20
IV.	**Approbation**	Cm	21
V.	**Principes généraux applicables à la publication**	Cm	22-26
VI.	**Modalités de la publication**	Cm	27-30
VII.	**Forme de la publication**	Cm	31-38
VIII.	**Moment et délais relatifs à la publication**	Cm	39-41.1
IX.	***Abrogé***	Cm	42-48
X.	***Abrogé***	Cm	49-53
XI.	**Audit**	Cm	54-55
XII.	**Dispositions finales et transitoires**	Cm	56-66

abrogé

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'art. 16 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et l'art. 17*e* de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06). Cette circulaire définit en outre les devoirs de publication en matière de gouvernance d'entreprise, de risque de taux et de rémunérations. Elle désigne les banques et maisons de titres tenant des comptes ainsi que les groupes financiers (ci-après désignés par « banques ») soumis aux exigences de publication financière et décrit l'étendue de leurs obligations. 1*

Les exigences de publication se fondent sur les normes minimales ainsi que les principes émis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire suivants : 2*

- Abrogé 3*-4*
- « Revised Pillar 3 disclosure requirements », émis en janvier 2015. 5*
- « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework », émis en mars 2017. 6*
- Abrogé 7*
- « Corporate governance principles for banks », émis en juillet 2016. 7.1*

Par ailleurs, référence est faite au document publié en août 2016 par le Comité de Bâle dont l'intitulé est : "*Frequently asked questions on the revised Pillar 3 disclosure requirements*", dont les interprétations doivent être prises en considération. 7.2*

abrogé

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques et maisons de titres en Suisse, ainsi qu'à tous les groupes financiers soumis à la surveillance de la FINMA, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6*a* al. 3 de la loi sur les banques [LB ; RS 952.0], art. 16 al. 2 OFR) et des succursales suisses de banques et maisons de titres étrangères. Toutefois, les maisons de titres ne sont pas soumises aux exigences de publication ayant trait aux risque de taux et aux liquidités (cf. tableaux IRRBBA, IRRBBA1 et ERRBB1 ainsi que LIQA, LIQ1 et LIQ2). La libération afférente aux risques de taux est caduque lorsque la maison de titres est exposée à des risques de taux significatifs en dehors du portefeuille de négoce selon le Cm 4 de la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques ». 8*

Les établissements participant au régime des petites banques selon les art. 47*a* à 47*e* OFR peuvent limiter leur publication aux chiffres-clés qui leur sont applicables (tableau KM1, publication annuelle à l'intention des établissements participant au régime des petites banques). 8.1*

Lorsque les exigences de fonds propres et de liquidités sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de publication selon cette circulaire ne s'appliquent en principe qu'au niveau consolidé Les autres exigences de publication selon 9*

les Cm 13 et 14.6 doivent cependant être satisfaites. Il y lieu de se référer au Cm 14.1 en ce qui concerne le rabais de consolidation en matière de gouvernance d'entreprise.

Les exigences de publication relatives aux liquidités ne s'appliquent qu'au ratio de liquidités à court terme (LCR) selon l'art. 14 al. 2 let. a OLiq (ensemble de toutes les positions dans toutes les monnaies, le cas échéant converties en francs suisses). 10

Les exigences de publication financière selon cette circulaire ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés par la FINMA de l'obligation de respecter, sur base individuelle, les dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de publication financière sur une base consolidée. 11*

Sous réserve du Cm 13, les banques en mains étrangères ne sont pas soumises aux exigences de publication selon cette circulaire lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. Cette exonération ne s'applique pas à la gouvernance d'entreprise. 12*

Les banques suisses intégrées dans des groupes surveillés par la FINMA (y compris les sociétés mères), de même que les banques suisses en mains étrangères exemptées de la publication détaillée selon le Cm 12, doivent toutefois publier chaque année le tableau KM1 (cf. annexe 2) dans le rapport de gestion en observant la teneur du Cm 21. La publication concernant les sociétés de groupe peut également être effectuée au niveau consolidé au sens du Cm 14.6, dans la mesure où le rapport de gestion de la société concernée contient un renvoi. Cette exigence ne concerne pas les membres d'un organisme central bénéficiant de la dispense décrite au Cm 11. 13*

Le périmètre de consolidation pertinent pour la publication au sens de cette circulaire correspond à celui qui est appliqué pour le calcul consolidé des fonds propres minimaux et des fonds propres pouvant être pris en compte (art. 7 OFR). 14*

Les banques et les maisons de titres qui appartiennent à un groupe financier surveillé par la FINMA sont libérés des devoirs de publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4). Les banques qui sont soumises à l'exigence de publication des risques financiers liés au climat conformément au Cm 14.2 et à l'annexe 5 remplissent leur obligation en publiant les données au niveau du groupe financier assujetti à la FINMA. 14.1*

III. Etendue des exigences de publication

Les informations qualitatives et quantitatives doivent être publiées en principe en fonction de leur pertinence, dans le cadre des activités exercées et des approches réglementaires utilisées, exception faite des neuf tableaux KM1, OV1, LIQA, CR1, CR3, IRRBBA, IRRBBA1, IRRBB1 et ORA, à publier impérativement par toutes les banques hormis celles qui bénéficient de certaines exonérations selon les Cm 8 à 14.1. 14.2*

- Les banques systémiques non actives à l'échelle internationale (D-SIB) publient par ailleurs impérativement les tableaux selon l'annexe 3.

abrogé

- Les banques systémiques actives à l'échelle internationale (G-SIB) publient impérativement en sus les tableaux TLAC1, TLAC2, TLAC3, GSIB1, KM2 ainsi que les tableaux de l'annexe 3.
- Les banques systémiques non actives à l'échelle internationale (D-SIB) et les banques systémiques actives à l'échelle internationale (G-SIB) publient impérativement en sus les données concernant les risques financiers liés au climat selon l'annexe 5.

La publication des tableaux obligatoires et de l'annexe 5 doit survenir conformément à la fréquence prévue. La banque qui estime que les informations à publier dans un tableau donné (cf. annexe 2) ne sont pas pertinentes au sens du Cm 25, en particulier car il s'agit de données insignifiantes, peut s'abstenir de les publier ou ne les publier que partiellement. Si la banque estime que les données ne sont pas pertinentes ou pas matérielles, elle le justifie dans ses documents internes.

L'annexe 1 définit les devoirs de publication concrets. En fonction du volume de la publication, on différencie entre une publication complète par les banques d'importance systémique ainsi que par les banques des catégories de surveillance 1 à 3 (banques d'importance systémique non comprises) et une publication partielle, pour les banques des catégories 4 et 5. Ces dernières peuvent aussi se voir imposer une publication partielle élargie ou une publication complète, conformément au Cm 15. 14.3*

Les banques d'importance systémique publient également trimestriellement les tableaux-modèles[1] (cf. annexe 3), conformément aux délais mentionnés aux Cm 40 à 41, sur la base des calculs parallèles faits en application des art. 124 à 133 OFR. La publication est effectuée au niveau du groupe financier, du sous-groupe financier et des établissements individuels d'importance systémique astreints à respecter des exigences de fonds propres. 14.4*

Abrogé 14.5*

Les banques dont les exigences minimales de fonds propres au titre du risque de crédit (y compris le risque de crédit de contrepartie) sont supérieures à 4 milliards de CHF et qui déploient une activité internationale significative sont réputées être de grandes banques au sens de cette circulaire. Elles sont tenues de publier trimestriellement les informations selon le tableau KM1 (cf. annexe 2). Cette publication est effectuée conformément aux délais mentionnés au Cm 40, au niveau du groupe ainsi que des principales filiales bancaires et sous-groupes, suisses et étrangers, tenus de respecter les exigences de fonds propres ou de liquidités. 14.6*

Les banques des catégories 4 et 5 peuvent se borner à effectuer la publication dite « partielle » selon l'annexe 1, survenant annuellement, dans la mesure où elles n'utilisent pas d'approches fondées sur des modèles afin de calculer les fonds propres minimaux requis et où elles n'ont pas de transactions de titrisations (*origination*, *sponsoring*, *investing*) concernant des positions étrangères au sens de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques ». L'étendue de la publication partielle est définie dans l'annexe 1. Outre les neuf tableaux obligatoires selon le Cm 14.2, il convient également de publier les tableaux CR2, CRB, CR5, CCR3 et CCR 5, à moins qu'ils ne soient pas pertinents.: 15*

abrogé

[1] Les tableaux-modèles correspondent à des tableaux fixes au sens du Cm 28. Outre l'introduction de lignes supplémentaires selon le Cm 30, la structure des tableaux peut être modifiée dans la mesure où toutes les informations minimales requises sont publiées.

Abrogé 16*-18*

En cas de renforcement des exigences de publication (par ex. changement de la catégorie de surveillance FINMA, franchissement d'un seuil), les informations supplémentaires doivent être publiées à partir de cette date (application prospective). Les valeurs de comparaison antérieures à cette date ne doit pas être publiées. 19

Les banques doivent également effectuer une publication en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4), et ce de manière aisément accessible, sur internet ou dans un chapitre séparé du rapport de gestion 20*

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve les principes internes et l'étendue de la publication mis en oeuvre par la banque afin de satisfaire aux dispositions de cette circulaire. La publication doit être soumise à des mesures de contrôle internes comparables à celles appliquées à la mise à disposition publique des comptes annuels et des comptes consolidés. 21

V. Principes généraux applicables à la publication

La publication au sens de cette circulaire doit satisfaire à l'ensemble des principes ci-après : 22

- Clarté : les informations publiées doivent être compréhensibles. 23
- Exhaustivité : les activités et risques significatifs de la banque doivent être exposés de manière appropriée, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif. 24
- Pertinence : la publication doit permettre d'apprécier les risques avérés,significatifs de la banque / du groupe financier ainsi que la gestion de ces risques, et le cas échéant de mettre ces éléments en perspective avec des positions du bilan ou du compte de résultat. Les informations sans pertinence doivent être omises. 25*
- Cohérence : les publications doivent être élaborées de manière cohérente d'une période à l'autre. Les modifications significatives doivent être justifiées et commentées de manière appropriée. 26

VI. Modalités de la publication

Abrogé 27*

L'annexe 1 contient une présentation schématique faisant état de l'ensemble des tableaux possibles. Elle précise quels sont les tableaux qui doivent être impérativement publiés selon le format prédéfini (tableaux fixes) et quels sont ceux qui peuvent être adaptés en fonction des considérations internes (tableaux flexibles), en spécifiant la fréquence de l'actualisation des informations. 28

abrogé

Les banques qui effectuent leur publication en langue anglaise peuvent établir les tableaux en se fondant sur le texte original figurant dans le document du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (cf. Cm 5 à 7.2). 29

Les lignes/colonnes superflues des tableaux fixes peuvent être omises. Toutefois, la numérotation des lignes et des colonnes doit demeurer inchangée. Si nécessaire, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées, toutefois sans altérer la numérotation de base. En ce qui concerne les tableaux flexibles, la banque doit en principe garantir une continuité dans la présentation et la granularité initialement choisies. 30

VII. Forme de la publication

Les informations à publier selon la présente circulaire doivent être facilement accessibles. Les banques soumises à publication intégrale ou publication partielle doivent mettre à disposition sur leur site internet les informations relatives à l'année sous revue ainsi que, au minimum, celles se rattachant aux 4 années précédentes. Toutefois, les banques des catégories 4 et 5 ne disposant pas de site internet peuvent se borner à mettre à disposition ces informations en les intégrant dans le rapport de gestion annuel. 31

Les banques tenues de procéder à la publication intégrale doivent publier l'ensemble des informations dans un document spécifique[2]. Ce document peut également constituer un élément séparé du rapport intermédiaire ou du rapport de gestion, dès lors qu'il est identifiable clairement en tant que publication au sens de cette circulaire et que ces rapports sont mis à disposition sur le site internet. Le Cm 20 traite de la publication en matière de gouvernance d'entreprise. Pour ce qui concerne la publication du contenu des tableaux flexibles (cf. annexe 1), il est possible de faire référence à d'autres sources facilement accessibles lorsque le renvoi comporte les informations suivantes : 32*

- la référence selon le standard minimal bâlois ainsi que la dénomination du tableau concerné (par ex. approche de la banque en matière de gestion du risque de la banque [OVA]) ; 33
- le nom complet du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées ; 34
- le lien internet ; 35
- l'indication de la page et du numéro de chapitre du document-source auquel il est fait référence et dans lequel les informations sont publiées. 36

Si les banques astreintes à la publication partielle ne publient pas les informations selon cette circulaire dans le rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 37

Abrogé 37.1*

abrogé

[2] A l'exception des tableaux CCA et GSIB1, lesquels peuvent être publiés séparément.

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 9, 11 et 12 doivent indiquer, par le biais d'un renvoi général dans leur rapport de gestion, où obtenir la publication consolidée. 38

VIII. Moment et délais relatifs à la publication

La fréquence des publications est décrite dans l'annexe 1. 39

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclement des comptes annuels. La publication en matière de rémunérations peut être effectuée dans les six mois dans la mesure où une publication dans les quatre mois ne serait pas possible du fait de la date de l'assemblée générale ordinaire. Les données qui font l'objet d'une actualisation à l'issue d'une période intermédiaire doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la fin de la période intermédiaire ou le bouclement intermédiaire. A la fin de l'année, il est permis de publier conjointement, dans les quatre mois, les données relatives aux périodes intermédiaires et celles ayant trait à la période annuelle. 40*

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement. 41

Les banques doivent, en cas de modifications significatives des informations en matière de gouvernance d'entreprise (cf. annexe 4), adapter les données figurant sur le site internet dans un délai de trois mois. 41.1*

abrogé

IX. *Abrogé*

Abrogé 42*-48*

X. *Abrogé*

Abrogé 49*-53*

XI. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de publication financière sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et prennent position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 54

La publication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit prescrit par le code des obligations. Néanmoins, si certains éléments de la communication prévus par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels ou dans les comptes de groupe, ils sont alors soumis à l'audit prescrit par le code des obligations. 55

XII. Dispositions finales et transitoires

La publication des données selon les Cm 2 à 7 de l'annexe 5 doit avoir lieu pour la première fois dans le rapport annuel sur l'exercice 2021. 56*

Abrogé 57*-60*

Les banques ne doivent pas retraiter les informations portant sur des dates-critères antérieures à l'entrée en vigueur d'un tableau (cf. annexe 1) afin de les publier sous une forme satisfaisant à la présente circulaire. Le Cm 31 concernant la mise à disposition des données des quatre années précédentes déploie ses effets de manière prospective. 61*

Les tableaux comportant une réconciliation entre des données antérieures et des données actuelles ne doivent pas être publiées tant que les données antérieures se rapportent à une période précédant la mise en application de cette circulaire ou l'entrée en vigueur du tableau considéré.[3] 62*

Dès l'entrée en vigueur des dispositions de l'OLiq portant sur le ratio de financement (NSFR), les obligations de publication correspondantes (tableau LIQ2 ainsi que les lignes 18 à 20 du tableau KM1) doivent être respectées. 63*

Les modifications du 31 octobre 2019 entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et sont applicables pour la première fois sur la base de la date-critère du 31 décembre 2019. L'avant-dernière colonne de l'annexe 1 s'applique à la première publication des tableaux, révisés ou nouveaux. 64*

Les banques peuvent utiliser les tableaux qui ont été révisés ou introduits le 31 octobre 2019 aussi avant leur entrée en vigueur. 65*

Les modifications du 8 décembre 2021 apportées au tableau LIQ2 figurant à l'annexe 2 sont applicables à la date-critère du 30 juin 2022 au plus tard. 66*

abrogé

[3] Tableaux CR2, CR8, CR9, CCR7 et MR2

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

Indication : les lignes sur fond gris signalent les tableaux à publier impérativement en vertu du Cm 14.2. La devise utilisée pour la publication correspond à celle qui est pertinente pour l'établissement des comptes annuels.

					Systémique		*Non systémique*		
Référence	*Dénominations des tableaux*	*Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)*	*Format de tableau*		*International*	*National*	*Catégories 1 à 3*[1]	*Catégories 4 à 5*	*Entrée en vigueur*[2]
			fixe	*flexible*	*Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle*				
KM1	Chiffres-clés essentiels réglementaires	QC	X		T	T	T(S)[3]	A	31.12.2018
KM2	Chiffres-clés essentiels « exigences TLAC (au niveau du groupe de résolution) »	QC	X		T				01.01.2019
OVA	Approche de la banque en matière de gestion des risques[4]	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
OV1	Aperçu des positions pondérées par le risque	QC	X		T	T(S)	T(S)	A (sous forme simplifiée)	31.12.2018
LI1	Réconciliation entres les valeurs comptables et les positions réglementaires	QC		X	A	A	A		31.12.2016
LI2	Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)	QC		X	A	A	A		31.12.2016
LIA	Explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
PV1	Ajustements de valeurs prudentiels	QC	X		A	A	A		31.12.2018

abrogé

[1] Et cas échéant les banques des catégories 4 et 5 qui ne sont pas habilitées à utiliser la publication partielle (voir Cm 15).

[2] La date du 31.12.2016 fait référence aux tableaux de la circulaire dans sa version du 7 décembre 2016 qui n'ont pas fait l'objet d'une adaptation depuis. La date en lien avec les autres tableaux a trait à la première application du tableau dans sa forme adaptée.

[3] T(S) signifie normalement que les banques peuvent se limiter à une publication semestrielle des valeurs semestrielles correspondantes dans la mesure où elles ne procèdent pas à la publication trimestrielle d'informations financières. Pour ce qui est des grandes banques au sens du Cm 14.6, cet allègement n'est pas applicable au tableau KM1. Les banques (de la catégorie 3) qui ne sont pas de grandes banques au sens du Cm 14.6 peuvent se limiter à une publication semestrielle même si elles publient des informations financières trimestrielles sur base volontaire.

[4] Renvoi partiel ou total peut être fait à l'annexe aux comptes annuels si celle-ci contient partiellement ou totalement les indications requises.

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

					Systémique		Non systémique		
Référence	*Dénominations des tableaux*	*Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)*	*Format de tableau*		*International*	*National*	*Catégories 1 à 3[1]*	*Catégories 4 à 5*	*Entrée en vigueur[2]*
			fixe	*flexible*	*Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle*				
CC1	Présentation des fonds propres réglementaires pris en compte	QC	X		S	S	A		31.12.2018
CC2	Réconciliation des fonds propres réglementaires pris en compte avec le bilan	QC		X	S	S	A		31.12.2018
CCA[5]	Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et autres instruments TLAC	QUAL/QC		X	S	S	A		31.12.2018
TLAC1	Composition du TLAC des banques systémiques internationales (au niveau du groupe de résolution)	QC	X		S				01.01.2019
TLAC2	Sociétés de groupe significatives – rang des créances au niveau de l'entité juridique	QC	X		S				01.01.2019
TLAC3	Entité de résolution – rang des créances au niveau de l'entité juridique	QC	X		S				01.01.2019
GSIB1	Indicateurs G-SIB	QC		X	A				31.12.2018
CCyB1[6]	Répartition géographique des créances pour le volant anticyclique étendu selon standard de Bâle	QC		X	S	S	A		31.12.2018
LR1	Ratio de levier : comparaison entres les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier	QC	X		T	T(S)	A		31.12..2018
LR2	Ratio de levier : présentation détaillée	QC	X		T	T(S)	A		31.12.2018
LIQA	Liquidités : gestion du risque de liquidité	QUAL /(QC)		X	A	A	A	A, dans la mesure où cela n'est pas couvert par les informations figurant dans les comptes annuels	31.12.2018

abrogé

[5] Prescriptions relative à l'actualisation : voir les explications précises relatives au tableau CCA.

[6] Ne concerne que les banques qui remplissent les critères mentionnés à l'art. 44*a* OFR.

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

					Systémique		Non systémique		
Référence	*Dénominations des tableaux*	*Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)*	*Format de tableau*		*International*	*National*	*Catégories 1 à 3[1]*	*Catégories 4 à 5*	*Entrée en vigueur[2]*
			fixe	*flexible*	*Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle*				
LIQ1	Liquidités : informations relatives au ratio de liquidités	QC	X		T	T(S)	T(S)		31.12.2016
LIQ2	Liquidités : informations relatives au ratio de financement	QC	X		S	S	S		1.7.2021
CRA[7]	Risque de crédit : informations générales	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
CR1	Risque de crédit : qualité de crédit des actifs	QC	X		S	S	A	A	31.12.2016
CR2	Risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et titres de dettes en défaut	QC	X		S	S	A	A	31.12.2016
CRB	Risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs	QUAL/QC		X	A	A	A	A	31.12.2016
CRC	Risque de crédit : indications relatives aux techniques d'atténuation du risque	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
CR3	Risque de crédit : aperçu des techniques d'atténuation du risque	QC	X		S	S	A	A, sous forme simplifiée	31.12.2016
CRD	Risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
CR4	Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impacts des atténuations du risque de crédit selon l'approche standard	QC	X		S	S	A		31.12.2016
CR5	Risque de crédit : positions par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard	QC	X		S	S	A	A, seulement lorsque la valeur-limite est franchie	31.12.2016
CRE	IRB : indications relatives aux modèles	QUAL		X	A	A	A	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IRB	31.12.2016
CR6	IRB : exposition au risque par catégories de positions et par probabilités de défaut	QC	X		S	S	S		31.12.2016

abrogé

[7] Renvoi partiel ou intégral à l'annexe aux comptes annuels, dans la mesure où ceux-ci contiennent tout ou partie des données requises.

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

					Systémique		Non systémique		
Référence	*Dénominations des tableaux*	*Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)*	*Format de tableau*		*International*	*National*	*Catégories 1 à 3[1]*	*Catégories 4 à 5*	*Entrée en vigueur[2]*
			fixe	*flexible*	*Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle*				
CR7	IRB : effets sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque	QC	X		S	S	S		31.12.2016
CR8	IRB : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit	QC	X		T	T(S)	T(S)		31.12.2016
CR9	IRB : analyse ex post des estimations des probabilités de défaillance, par catégories de positions	QC		X	A	A	A		31.12.2016
CR10	IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple	QC		X	S	S	S		31.12.2016
CCRA	Risque de crédit de contrepartie : indications générales	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
CCR1	Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche	QC	X		S	S	--		31.12.2016
CCR2	Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (*credit valuation adjustment*, CVA) à charge des fonds propres	QC	X		S	S	--		31.12.2016
CCR3	Risque de crédit de contrepartie : positions selon les catégories de positions et les pondérations-risque selon l'approche standard	QC	X		S	S	A	A	31.12.2016
CCR4	IRB : risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaillance	QC	X		S	S	S	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IRB	31.12.2016
CCR5	Risque de crédit de contrepartie : composition des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie	QC		X	S	S	A	A	31.12.2016
CCR6	Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit	QC		X	S	S	A		31.12.2016
CCR7	Risque de crédit de contrepartie : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)	QC	X		T	T(S)	T(S)	publication partielle pas applicable en cas	31.12.2016

abrogé

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

					Systémique		Non systémique		
Référence	***Dénominations des tableaux***	***Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)***	***Format de tableau***		***International***	***National***	***Catégories 1 à 3[1]***	***Catégories 4 à 5***	***Entrée en vigueur[2]***
			fixe	***flexible***	***Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle***				
								d'utilisation de l'approche des modèles EPE	
CCR8	Risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales	QC	X		S	S	A	publication pas applicable en cas de telles activités	31.12.2016
SECA	Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
SEC1	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque	QC		X	S	S	A		31.12.2016
SEC2	Titrisations : positions dans le portefeuille de négoce	QC		X	S	S	A		31.12.2016
SEC3	Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est *originator* ou *sponsor*	QC	X		S	S	A		31.12.2016
SEC4	Titrisation : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur	QC	X		S	S	A		31.12.2016
MRA	Risques de marché : indications générales	QUAL		X	A	A	A		31.12.2016
MR1	Risques de marché : exigences minimales de fonds propres sous l'approche standard	QC	X		S	S	A		31.12.2016
MRB	Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA)	QUAL		X	A	A	A	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	31.12.2016
MR2	Risques de marché : modification des RWA des positions sous l'approche des modèles (IMA)	QC	X		T	T(S)	S	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	31.12.2016
MR3	Risques de marché : valeurs émanant d'un modèle relatives au portefeuille de négoce	QC	X		S	S	S	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	31.12.2016

abrogé

Annexe 1

Présentation schématique des obligations de publication

					Systémique		Non systémique		
Référence	*Dénominations des tableaux*	*Qualitatif (QUAL) ou quantitatif avec commentaires (QC)*	*Format de tableau*		*International*	*National*	*Catégories 1 à 3*[1]	*Catégories 4 à 5*	*Entrée en vigueur*[2]
			fixe	*flexible*	*Fréquence de publication : T : trimestrielle T(S) : semestrielle si pas d'informations financières sur base trimestrielle S : semestrielle A : annuelle*				
MR4	Risques de marché : comparaisons des estimations VAR avec les gains et pertes	QC		X	S	S	S	publication partielle pas applicable en cas d'utilisation de l'IMA	31.12.2016
IRRBBA	Risques de taux : objectifs et règles de gestion du risque de taux du portefeuille de la banque	QUAL/QC		X	A	A	A	A	31.12.2018
IRRBBA1	Risque de taux : informations quantitatives sur la structure des positions et la redéfinition des taux	QC	X		A	A	A	A	31.12.2018
IRRBB1	Risques de taux : informations quantitatives sur la valeur économique des fonds propres et des revenus d'intérêt	QC	X		A	A	A	A	31.12.2018
REMA[8]	Rémunérations : politiques	QUAL		X	A	A	A		31.12.2018
REM1[10]	Rémunérations : octrois	QC		X	A	A	A		31.12.2018
REM2[10]	Rémunérations : versements spéciaux	QC		X	A	A	A		31.12.2018
REM3[10]	Rémunérations : octrois différés	QC		X	A	A	A		31.12.2018
ORA	Risques opérationels : indications générales	QUAL		X	A	A	A	A	31.12.2016
Annexe 3	Publication des banques systémiques	QC	X	-	T	T	-	-	31.12.2019

abrogé

[8] Devoir de publication uniquement en cas d'application impérative de la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération » (Cm 6).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau KM1 : Chiffres-clés essentiels réglementaires

Objectif	Fournir un aperçu de la situation prudentielle de la banque
Contenu	Chiffres-clés essentiels en matière prudentielle
Type / format	QC / fixe. Si des nouvelles lignes sont ajoutées, il y a lieu d'indiquer la définition et le mode de calcul des chiffres-clés supplémentaires (y c. le périmètre de consolidation et les fonds propres réglementaires utilisés, le cas échéant)
Commentaires minimaux requis	Les banques soumises à publication complète ou partielle commentent et justifient les changements significatifs par rapport à la période qui précède (T-1). Les banques, appliquant un standard international reconnu et faisant usage des règles transitoires relatives à la couverture des pertes attendues (*Expected Loss Accounting*), complètent le tableau avec les lignes 1a, 2a, 3a, 5a, 6a, 7a et 14a prévues par le standard minimal de Bâle et exposent les dispositions transitoires appliquées. Les banques non soumises à la couverture des pertes attendues ainsi que celles ne faisant pas usage des règles transitoires peuvent ignorer les lignes en questions.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

a) Tableau relatif à la publication trimestrielle

		a	b	c	d	e
	T = trimestre	T	T-1	T-2	T-3	T-4
	Fonds propres pris en compte (CHF)					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					
1a	Fonds propres de base durs sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
2	Fonds propres de base (T1)					
2a	Fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
3	Fonds propres totaux					
3a	Fonds propres totaux, sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	Positions pondérées en fonction des risques (RWA) (CHF)					
4	RWA					
4a	**Exigences minimales de fonds propres (CHF)**					
	Ratios de fonds propres basés sur les risques (en % der RWA)					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
6	Ratio de fonds propres de base (%)					
6a	Ratio de fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues(%)					
7	Ratio de fonds propres globaux (%)					
7a	Ratio de fonds propres globaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
	Exigences en volants en CET1 (en % des RWA)					
8	Volant de fonds propres selon le standard minimal de Bâle (2.5 % dès 2019) (%)					
9	Volant anticyclique (art. 44*a* OFR) selon le standard minimal de Bâle (%)					
10	Volant de fonds propres supplémentaire en vertu du risque systémique international ou national (%)					
11	Ensemble des exigences de volants selon le standard minimal de Bâle, en qualité CET1 (%)					

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e
	T = trimestre	T	T-1	T-2	T-3	T-4
12	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants selon le standard minimal de Bâle (après déduction du CET1 affecté à la couverture des exigences minimales et cas échéant à la couverture des exigences TLAC) (%)					
	Ratios-cibles de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (en % des RWA)					
12a[1]	Volant de fonds propres selon l'annexe 8 OFR (%)					
12b	Volants anticycliques (art. 44 et 44a OFR) (%)					
12c	Ratio-cible en CET1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
12d	Ratio-cible en T1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
12e	Ratio-cible global de fonds propres (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
	Ratio de levier Bâle III					
13	Engagement global (CHF)					
14	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global)					
14a	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global) sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	Ratio de liquidités (LCR)					
15	Numérateur du LCR : somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités, LCR (en %)					
	Ratio de financement (NSFR)[2]					
18	Refinancement disponible stable (en CHF)					
19	Refinancement stable nécessaire (en CHF)					
20	Ratio de financement, NSFR (en %)					

abrogé

[1] Les banques d'importance systémique peuvent renoncer aux données des lignes 12a à 12e vu qu'elles ne sont pas soumises à l'annexe 8 de l'OFR. En cas de non-publication de ces lignes, elles informent toutefois au sujet du volant anticyclique selon l'art. 44 OFR.

[2] Ces lignes ne doivent être publiés qu'après l'entrée en vigueur de la réglementation relative au NSFR.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

b) Tableau relatif à la publication semestrielle

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T – (3 mois)	T-1	(T-1) – (3 mois)	T-2
	Fonds propres pris en compte (CHF)					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					
1a	Fonds propres de base durs sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
2	Fonds propres de base (T1)					
2a	Fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
3	Fonds propres totaux					
3a	Fonds propres totaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	Positions pondérées en fonction des risques (RWA) (CHF)					
4	RWA					
4a	**Exigences minimales de fonds propres (CHF)**					
	Ratios de fonds propres basés sur les risques (en % der RWA)					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
6	Ratio de fonds propres de base (%)					
6a	Ratio de fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
7	Ratio de fonds propres globaux (%)					
7a	Ratio de fonds propres globaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
	Exigences en volants en CET1 (en % des RWA)					
8	Volant de fonds propres selon le standard minimal de Bâle (2.5 % dès 2019) (%)					
9	Volant anticyclique (art. 44*a* OFR) selon le standard minimal de Bâle (%)					
10	Volant de fonds propres supplémentaire en vertu du risque systémique international ou national (%)					

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e
	T = semestre	T	T – (3 mois)	T-1	(T-1) – (3 mois)	T-2
11	Ensemble des exigences de volants selon le standard minimal de Bâle, en qualité CET1 (%)					
12	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants selon le standard minimal de Bâle (après déduction du CET1 affecté à la couverture des exigences minimales et cas échéant à la couverture des exigences TLAC) (%)					
	Ratios-cibles de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (en % des RWA)					
12a	Volant de fonds propres selon l'annexe 8 OFR (%)					
12b	Volants anticycliques (art. 44 et 44*a* OFR) (%)					
12c	Ratio-cible en CET1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
12d	Ratio-cible en T1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
12e	Ratio-cible global de fonds propres (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
	Ratio de levier Bâle III					
13	Engagement global (CHF)					
14	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global)					
14a	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global) sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	Ratio de liquidités (LCR)					
15	Numérateur du LCR : somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités, LCR (en %)					
	Ratio de financement (NSFR)[1]					
18	Refinancement disponible stable (en CHF)					
19	Refinancement stable nécessaire (en CHF)					
20	Ratio de financement, NSFR (en %)					

abrogé

[1] Ces lignes ne devront être publiés qu'après l'entrée en vigueur de la réglementation relative au NSFR.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

c) Tableau pour la publication annuelle

		a	b	c	d	e
	T = année	T	T – (3 mois)	T – (6 mois)	T – (9 mois)	T-1
	Fonds propres pris en compte (CHF)					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					
1a	Fonds propres de base durs sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
2	Fonds propres de base (T1)					
2a	Fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
3	Fonds propres totaux					
3a	Fonds propres totaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	Positions pondérées en fonction des risques (RWA) (CHF)					
4	RWA					
4a	**Exigences minimales de fonds propres (CHF)**					
	Ratios de fonds propres basés sur les risques (en % der RWA)					
5	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
6	Ratio de fonds propres de base (%)					
6a	Ratio de fonds propres de base sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
7	Ratio des fonds propres globaux (%)					
7a	Ratio de fonds propres globaux sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues (%)					
	Exigences en volants en CET1 (en % des RWA)					
8	Volant de fonds propres selon le standard minimal de Bâle (2.5% dès 2019) (%)					
9	Volants anticycliques (art. 44*a* OFR) selon le standard minimal de Bâle (%)					
10	Volant de fonds propres supplémentaire en vertu du risque systémique international ou national (%)					
11	Ensemble des exigences de volants selon le standard minimal de Bâle, en qualité CET1 (%)					

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e
	T = année	T	T – (3 mois)	T – (6 mois)	T – (9 mois)	T-1
12	CET1 disponible afin de couvrir les exigences en volants selon le standard minimal de Bâle (après déduction du CET1 affecté à la couverture des exigences minimales et cas échéant à la couverture des exigences TLAC) (%)					
	Ratios-cibles de fonds propres selon l'annexe 8 de l'OFR (en % des RWA)					
12a	Volant de fonds propres selon l'annexe 8 OFR (%)					
12b	Volants anticycliques (art. 44 et 44*a* OFR) (%)					
12c	Ratio-cible en CET1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
12d	Ratio-cible en T1 (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
12e	Ratio-cible global de fonds propres (en %) selon l'annexe 8 de l'OFR majoré par les volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR					
	Ratio de levier Bâle III					
13	Engagement global (CHF)					
14	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global)					
14a	Ratio de levier Bâle III (fonds propres de base en % de l'engagement global) sans l'impact des règles transitoires pour les pertes attendues					
	Ratio de liquidités (LCR)					
15	Numérateur du LCR : somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités, LCR (in %)					
	Ratio de financement (NSFR)[1]					
18	Refinancement disponible stable (en CHF)					
19	Refinancement stable nécessaire (en CHF)					
20	Ratio de financement, NSFR (en %)					

abrogé

[1] Ces lignes ne devront être publiés qu'après l'entrée en vigueur de la réglementation relative au NSFR.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Remarques :

1. Les fonds propres minimaux correspondent en règle générale à 8 % des RWA. Dans l'éventualité où un établissement est soumis à des exigences supérieures, du fait par exemple des fonds propres minimaux de CHF 10 millions requis des banques au sens des art. 15 et 16 OB, il est nécessaire de prendre en compte le montant supérieur. Dans un tel cas, il y a lieu d'indiquer par une note qu'un montant de CHF 10 millions est publié en lieu et place des fonds propres minimaux de 8 % des RWA, en vertu de l'exigence minimale stipulée aux art. 15 et 16 OB. Les ratios de fonds propres doivent refléter le rapport entre les fonds propres pris en compte et les positions pondérées par le risque (et non pas prendre en compte l'exigence minimale absolue de CHF 10 mios).
2. La publication du LCR est effectuée comme suit : les modalités du calcul du LCR trimestriel sont précisées dans les remarques portant sur le contenu du tableau LIQ1 de l'annexe 2.
3. Les grandes banques soumises à la publication trimestrielle selon le Cm 14.6 procèdent comme suit : les filiales bancaires étrangères peuvent utiliser les valeurs calculées conformément aux prescriptions locales. Il n'est pas nécessaire de publier les données qui ne sont pas requises par les prescriptions locales (comme par exemple pour le ratio de levier). En ce qui concerne les ratios-cibles des lignes 12a à 12c, il est requis de ne faire état que exigences étrangères générales, c'est-à-dire sans les renforcements spécifiques à l'établissement au sens du pilier 2.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

d) Tableau pour la publication annuelle à l'intention des établissements participant au régime des petites banques

		a	b	c	d	e
	T = année	T	T – (3 mois)	T – (6 mois)	T – (9 mois)	T-1
	Fonds propres pris en compte (CHF)					
1	Fonds propres de base durs (CET1)					
2	Fonds propres de base (T1)					
3	Fonds propres totaux					
4a	**Exigences minimales de fonds propres (CHF)**					
	Ratio de levier simplifié (en %)					
13a	Actifs (hors *goodwill* + participations) + opérations hors bilan (CHF)					
14b	Ratio de levier simplifié (fonds propres de base en % des actifs [hors *goodwill* + participations] + opérations hors bilan)					
	Ratio de liquidités (LCR)					
15	Numérateur du LCR : somme des actifs liquides de haute qualité (CHF)					
16	Dénominateur du LCR : somme nette des sorties de trésorerie (CHF)					
17	Ratio de liquidités, LCR (en %)					

abrogé

Remarques :

1. Dans le cadre du régime des petites banques, les exigences minimales de fonds propres pour les établissements des catégories 4 et 5 s'élèvent à à 8 % du dénominateur du ratio de levier simplifié. Dans l'éventualité où un établissement est soumis à des exigences supérieures, du fait par exemple des fonds propres minimaux de CHF 10 millions requis des banques au sens des art. 15 et 16 OB ou de CHF 1,5 million requis des maisons de titres au sens de l'art. 62 OEFin, il est nécessaire de prendre en compte le montant supérieur. Dans un tel cas, il y a lieu d'indiquer par une note qu'un montant de CHF 10 millions ou de CHF 1,5 million est publié en lieu et place des fonds propres minimaux de 8 % du dénominateur du ratio de levier simplifié.
2. La publication du LCR est effectuée comme suit : les modalités du calcul du LCR trimestriel sont précisées dans les remarques portant sur le contenu du tableau LIQ1 de l'annexe 2.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau KM2 : Chiffres-clés essentiels « exigences TLAC (au niveau du groupe de résolution) » [QC / fixe / trimestrielle][1]

Cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework » du Comité de Bâle de mars 2017. Les chiffres-clés sont établis en fonction des calculs effectués selon le standard de Bâle (et non pas des calculs parallèles fait en application du régime suisse TBTF de l'OFR).

abrogé

[1] Ce tableau ne s'applique qu'aux banques d'importance systémique au niveau international soumises à des exigences de fonds additionnels destinés à supporter les pertes (exigences *gone concern)*. Il est applicable dès le 1er janvier 2019.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau OVA : Approche de la banque en matière de gestion des risques

Objectif	Description de la stratégie de la banque ainsi que de la façon dont le conseil d'administration ainsi que la direction opérationnelle évaluent et gèrent les risques. Le lecteur doit disposer d'une compréhension claire de la tolérance au risque ainsi que de la propension au risque de la banque, eu égard aux activités principales et à tous les risques significatifs.
Type / format	QUAL / flexible

Indications minimales :

- Façon dont le modèle d'affaires interagit avec le profil de risque général (notamment indication et description des risques-clés relatifs au modèle d'affaires et de chacun des risques y relatifs) et dont le profil de risque de la banque interagit avec la politique de risques approuvée par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ;
- Structure de gouvernance du risque : responsabilités attribuées au sein de la banque (notamment surveillance et délégation d'autorité ; séparation des fonctions par type de risque, unités d'affaires, etc.) ; relations entre les structures impliquées dans les processus de gestion des risques (notamment organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, direction opérationnelle, comités séparés des risques, structure de gestion des risques, fonction de *compliance*, fonction d'audit interne) ;
- Canaux utilisés pour communiquer, exposer et concrétiser la culture de risque au sein de la banque (notamment code de conduite ; directives exposant la limitation des risques opérationnels ou les procédures à mettre en œuvre en cas de violations ou de dépassement des limites de risques ; procédures pour planifier et partager les thèmes liés aux risques entre les unités responsables pour prendre les risques et celles dédiées à leur contrôle) ;
- La portée et les caractéristiques principales des systèmes de mesure des risques ;
- La description des processus dédiés au *reporting* des risques à l'adresse de l'organe préposé à la haute direction et au contrôle ainsi qu'à la direction opérationnelle, en particulier la portée et les éléments principaux des rapports sur les risques ;
- Des informations qualitatives sur les tests de résistance (notamment s'agissant des portefeuilles soumis à de tels tests, les scénarios adoptés ainsi que les méthodologies utilisées, et enfin le recours à cet outil dans le contexte de la gestion des risques) ;
- Les stratégies et les processus dédiés à la gestion, à la saisie et à l'atténuation des risques inhérents au modèle d'affaires ainsi que les processus chargés de maintenir l'effectivité permanente des techniques de saisie et de réduction des risques.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau OV1 : Aperçu des positions pondérées par le risque

Objectif	Fournir un aperçu des positions pondérées par le risque (RWA) constituant le dénominateur des exigences de fonds propres fondées sur le risque. D'autres répartitions des RWA sont présentées dans d'autres tableaux.
Contenu	Positions pondérées par le risque et les exigences de fonds propres minimales
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Tableau pour les banques soumises à publication complète : • Identification et explications des raisons pour lesquelles les chiffres de référence et ceux de la période précédente divergent de manière significative ; • Lorsque la colonne/rubrique « c » comporte une exigence en fonds propres qui ne correspond pas à 8 % de la colonne « a », une explication doit être fournie ; • En cas d'utilisation de l'approche des modèles basée sur le marché pour les titres de participation, il y a lieu de fournir annuellement les caractéristiques principales du modèle interne. Tableau pour les banques soumises à publication partielle : • Approches utilisées afin de déterminer les fonds propres minimaux requis (risques de crédit : approche standard ; risques de marché : approche de minimis ou approche standard ; risques opérationnels : approche de l'indicateur de base ou approche standard) ; • Identification et explications des raisons justifiant les modifications significatives par rapport aux chiffres de la période précédente ; • Lorsque la colonne/rubrique « c » contient une exigence de fonds propres qui ne correspond pas à 8 % de la colonne « a », une explication doit être fournie.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

a) Tableau pour les banques soumises à publication complète

		a	b	c
		RWA[1]	RWA[2]	Fonds propres mini-maux[3]
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (sans les CCR [risque de crédit de contrepartie])[4]			
2	Dont déterminé par l'approche standard (AS)			
3	Dont déterminé par l'approche F-IRB			
4	Dont déterminé par l'approche *supervisory slotting*			
5	Dont déterminé par l'approche A-IRB			
6	Risque de crédit de contrepartie (CCR)[5]			
7	Dont déterminé par l'approche standard (AS-CCR)			
7a	Dont déterminé par l'approche standard simplifiée (ASS-CCR)[6]			
7b	Dont déterminé par la méthode de la valeur de marché[7]			
8	Dont déterminé par un modèle (IMM ou méthode des modèles EPE)			
9	Dont déterminé par une autre approche (CCR)			
10	Risque de variation de valeur des dérivés (CVA)			

abrogé

[1] RWA : soit les positions pondérées par le risque selon les dispositions sur les fonds propres (y compris le facteur scalaire de 1.06 de l'approche IRB). Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché et les risques opérationnels), il y a lieu de multiplier ces fonds propres par 12.5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

[2] Soit les RWA publiés au sujet de la période précédente (par ex. à la fin du trimestre ou du semestre précédent).

[3] Soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8 % des RWA.

[4] Soit les RWA et les fonds propres minimaux selon les prescriptions applicables aux tableaux CRA à CR10. Les positions sujettes aux dispositions en matière de titrisation ne sont pas prises en compte, y compris les positions de ce type dans le portefeuille de la banque (voir ligne 16) ainsi que les positions soumises au risque de crédit de contrepartie (voir ligne 6). Les risques sans contrepartie (cf. art. 78 ss OFR) sont aussi pris en compte dans cette ligne.

[5] Soit le risque de crédit de contrepartie, lequel est couvert par les tableaux CCRA à CCR8.

[6] Cette ligne n'est publiée que par les établissements qui font effectivement usage de cette approche simplifiée.

[7] Utilisable jusqu'au 31 décembre 2021 (cf. art. 148/ OFR).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b	c
		RWA[1]	RWA[2]	Fonds propres mini-maux[3]
		T	T-1	T
11	Titres de participation dans le portefeuille de banque sous l'approche basée sur le marché[8]			
12	Investissements dans des placements collectifs gérés – approche *look-through*			
13	Investissements dans des placements collectifs gérés – approche *mandate-based*			
14	Investissements dans des placements collectifs gérés – approche *fallback*			
14a	Investissements dans des placements collectifs gérés – approche simplifiée[9]			
15	Risque de règlement[10]			
16	Positions de titrisation dans le portefeuille de la banque[11]			
17	Dont soumis à l'approche *internal ratings-based approach* (SEC-IRBA)			
18	Dont soumises à l'approche *external ratings-based approach* (SEC-ERBA), y c. *internal assessment approach* (IAA)			
19	Dont soumis à l'approche standard (SEC-SA)			

abrogé

[8] Ce montant correspond aux RWA déterminés par la banque sur la base de l'approche fondée sur le marché (approche de la pondération simple) ou de la méthode des modèles internes (IMM) ; cf. § 343 à 349 du texte Bâle II (http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf). Lorsque le traitement réglementaire des titres de participation se fait selon la méthode fondée sur le marché/méthode de la pondération simple, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont inclus dans le tableau CR10 ainsi que la ligne 7 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche PD/LGD, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportée dans le tableau CR6 et dans la ligne 3 du présent tableau. Lorsque le traitement réglementaire est effectué au moyen de l'approche standard, les RWA et les fonds propres minimaux correspondants sont rapportés dans le tableau CR4 et inclus dans la ligne 2 du présent tableau.

[9] Cette ligne n'est publiée que par les établissements qui font effectivement usage de cette approche simplifiée.

[10] Correspond aux exigences pour les positions découlant de transactions non exécutées selon l'art. 76 OFR.

[11] Soit les montants relatifs aux positions de titrisation dans le portefeuille de la banque. Les RWA doivent être établis à partir des fonds propres minimaux (les RWA ne correspondent pas toujours aux RWA rapportés dans les tableaux SEC3 et SEC4, lesquels sont déterminés avant application d'une limite supérieure, d'un *cap*).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b	c
		RWA[1]	RWA[2]	Fonds propres mini-maux[3]
		T	T-1	T
20	Risque de marché[12]			
21	Dont déterminé selon l'approche standard			
22	Dont déterminé par l'approche des modèles (IMA)			
23	Exigences de fonds propres afférentes aux transferts de positions entre le portefeuille de négoce et le portefeuille de banque[13]			
24	Risque opérationnel			
25	Montants en-dessous des seuils pertinents pour la déduction (montants soumis à pondération de 250 %)[14]			
26	Ajustements pour le « plancher » *(floor)*[15]			
27	Total (1+6+10+11+12+13+14+14a+15+16+20+23+24+25+26)			

abrogé

[12] Le montant rapporté correspond aux fonds propres minimaux au titre des risques de marché (cf. tableaux MRA à MR4). Ces derniers incluent les fonds propres minimaux requis par les positions de titrisation figurant dans le portefeuille de négoce mais excluent les fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie.

[13] Il s'agit de la charge additionnelle en fonds propres imposée lorsque l'exigence globale en fonds propres (portefeuille de banque et portefeuille de négoce cumulés) recule du fait de transferts entre le portefeuille de négoce et le portefeuille de banque, suite à une décision autonome de la banque. Cette ligne se rapporte aux nouvelles prescriptions de Bâle III en matière de risques de marché et elle sera applicable au plus tôt à partir de fin 2020 par les banques des catégories 1 à 3.

[14] Soit les montants soumis à une pondération de 250 % dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets,* DTA] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

[15] Cette ligne sert à publier l'impact d'éventuels planchers *(floors)* imposés au titre du pilier 1, que ce soit au moyen d'adaptations des RWA ou au niveau des fonds propres pris en compte. Les adaptations imposées au titre du pilier 2 ne doivent pas être prises en compte. Les planchers et/ou ajustements mis à en place à un niveau plus bas que le niveau global (par ex. au niveau d'une catégorie de risque) doivent être pris en compte dans les fonds propres requis rapportés pour la catégorie de risque concernée.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

b) Tableau pour les banques soumises à publication partielle

		a	b	c
		RWA[1]	RWA[2]	Fonds propres minimaux[3]
		T	T-1	T
1	Risque de crédit[4]			
20	Risque de marché			
24	Risque opérationnel			
25	Montants en-dessous des seuils pertinents pour la déduction (montant soumis à pondération de 250 %)[5]			
27	Total (1 + 20 + 24 + 25)			

abrogé

[1] RWA : soit les positions pondérées par le risque selon les dispositions sur les fonds propres. Lorsque celles-ci expriment non pas le calcul des RWA mais les fonds propres minimaux (par ex. pour les risques de marché et les risques opérationnels), il y a de multiplier ces fonds propres par 12.5 afin d'obtenir un équivalent-RWA.

[2] Soit les RWA publiés au sujet de la période précédente.

[3] Soit les fonds propres minimaux à la date de référence. Normalement, cela correspond à 8 % des RWA mais des exceptions sont possibles.

[4] Y compris le risque de crédit de contrepartie, les risques sans contrepartie, les risques relatifs aux titres de participation dans le portefeuille de la banque et aux investissements dans des placements collectifs gérés ainsi que le risque de règlement. Il est recommandé aux banques d'étendre le tableau en y insérant les lignes exposant des sous-agrégats, dès lors que l'un ou plusieurs de ces risques sont significatifs.

[5] Soit les montants soumis à une pondération de 250 % dans le cadre des seuils 2 et 3 (autres participations qualifiées dans le secteur financier, droits de service hypothécaires [*mortgage servicing rights*] et actifs fiscaux différés [*deferred tax assets,* DTA] consécutifs à des différences temporelles [*temporary differences*]).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau LI1 : Réconciliation entre les valeurs comptables et les positions réglementaires[1]

Objectif	Les colonnes (a) et (b) permettent d'identifier les différences entre le cercle de consolidation comptable et le cercle de consolidation réglementaire. Les colonnes (c) à (g) fournissent une répartition des valeurs comptables dans les différentes catégories de risques prudentielles. Ce tableau peut être combiné avec le tableau CC2. L'ensemble des informations requises par les deux tableaux doit être présentée sans altération.
Contenu	Les valeurs comptables figurant dans les états financiers.
Type / format	QC / flexible (mais les lignes doivent être établies en concordance avec la structure utilisée pour publier les états financiers)
Commentaires minimaux requis	Les banques fournissent des explications lorsqu'un élément est soumis à des exigences de fonds propres simultanées dans deux catégories ou plus.

abrogé

[1] Lorsqu'une position particulière est soumise à des exigences de fonds propres dans plus d'une catégorie (cf. colonnes c à g), l'exigence relative à chaque risque doit être rapportée dans chaque colonne respective. Il en découle que la somme des montants rapportés dans les colonnes c à g peut être supérieure à ce qui figure dans la colonne b.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

	a[2]	b	c[3]	d[4]	e[5]	f[6]	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
ACTIFS[7]							
Liquidités							
Créances sur les banques							
Créances résultant d'opérations de financement de titres							
Créances sur la clientèle							
Créances hypothécaires							
Opérations de négoce							
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés							
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur							

abrogé

[2] En présence d'un cercle de consolidation identique, les colonnes a et b peuvent être fusionnées.

[3] Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risques de crédit, faisant l'objet de la publication dans les tableaux CR1 à CRC, CR3, CR4 à CR5 ainsi que CR6 à CR10.

[4] Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises de risques de crédit de contrepartie, faisant l'objet de la publication dans les tableaux CCR1 à CCR8.

[5] Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) des positions de titrisation dans le portefeuille de banque, rapportées dans les tableaux SEC1, SEC3 et SEC4.

[6] Correspond à la valeur comptable des positions (sans le hors bilan) soumises au risque de marché, faisant l'objet de la publication survenant dans les tableaux MR1 à MR3.

[7] Selon la structure du bilan de la banque. Les banques appliquant à titre alternatif un standard comptable international reconnu par la FINMA adaptent la structure en conséquence.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

	a[2]	b	c[3]	d[4]	e[5]	f[6]	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
Immobilisations financières							
Comptes de régularisation							
Participations							
Immobilisations corporelles							
Valeurs immatérielles							
Autres actifs							
Capital social non libéré							
TOTAL ACTIFS							
ENGAGEMENTS							
Engagements envers les banques							
Engagements résultant d'opérations de financement de titres							
Engagements résultant des dépôts de la clientèle							
Engagements résultant d'opérations de négoce							
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés							
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur							

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

	a[2]	b	c[3]	d[4]	e[5]	f[6]	g
	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation comptable	Valeurs comptables selon le cercle de consolidation réglementaire	Valeurs comptables				
			selon prescriptions sur les risques de crédit	selon les prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	selon les prescriptions sur les titrisations	selon les prescriptions sur les risques de marché	pas soumises à des exigences de fonds propres ou soumis à la déduction
Obligations de caisse							
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage							
Comptes de régularisation							
Autres passifs							
Provisions							
TOTAL ENGAGEMENTS							

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau LI2 : Présentation des différences entre les positions réglementaires et les valeurs comptables (comptes annuels / comptes consolidés)[1]

Objectif	Fournir des informations exposant les principales sources de différences (autres que celles provenant des cercles de consolidation divergents, cf. tableau 5) entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers et les positions pertinentes pour les calculs réglementaires.
Contenu	Valeurs comptables (correspondant aux montants figurant dans les états financiers, remaniés pour correspondre au cercle de consolidation réglementaire, cf. lignes 1 à 3) ainsi que les positions pertinentes pour les calculs réglementaires (ligne 10)
Type / format	QC / flexible (Les lignes ci-dessous sont fournies à titre illustratif. Les banques procèdent à une adaptation afin de présenter de la façon la plus pertinente possible les principales différences entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers et les montants pertinents pour les calculs réglementaires.)
Commentaires minimaux requis	Voir tableau LIA

abrogé

[1] Les banques peuvent et doivent adapter les lignes, afin de fournir une présentation plus pertinente des écarts constatés entre les valeurs comptables et réglementaires.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e
		Total	Positions soumises à[2] :			
			des prescriptions sur les risques de crédit	des prescriptions sur les titrisations	des prescriptions sur les risques de crédit de contrepartie	des prescriptions sur les risques de marché
1	Valeurs comptables des actifs au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau LI1)[3]					
2	Valeurs comptables des engagements au niveau du cercle de consolidation réglementaire (selon tableau LI1)					
3	Montant net au niveau du cercle de consolidation réglementaire					
4	Positions hors bilan[4]					
5	Différences d'évaluation					
6	Différences provenant de règles de compensation différentes, autres que celles figurant déjà dans la ligne 2					
7	Différences dans la prise en compte des corrections de valeur et provisions					
8	Différences résultant des filtres prudentiels					
9	….					
10	Positions pertinentes pour les calculs réglementaires[5]					

abrogé

[2] La répartition dans les colonnes se fonde de la manière suivante sur les tableaux : colonne b : tableaux CR1 à CRC, CR3, CR4 à CR5, ainsi que CR6 à CR10 ; colonne c : tableaux SEC1, SEC3 etSEC4 ; colonne d : tableaux CCR1 à CCR8 ; colonne e : tableaux MR1 à MR3.

[3] Les montants figurant dans les lignes 1 et 2, sous les colonnes b à e, correspondent aux montant figurants dans les colonnes c à f du tableau LI1.

[4] Soit les montants nominaux dans la colonne a et les montants convertis en équivalent-crédit au moyen des facteurs de conversion ad hoc dans les colonnes b à e.

[5] Cette expression désigne le montant agrégé qui est le point de départ pour le calcul des RWA relatifs à chaque catégorie de risque. En ce qui concerne les risques de crédit et les risques de crédit de contrepartie, cela correspond aux valeurs qui sont pondérées par le risque selon l'approche standard ou selon l'approche IRB. Les titrisations se définissent en fonction des positions soumises aux dispositions correspondantes. En ce qui concerne les risques de marché, cela correspond aux valeurs auxquelles s'appliquent les dispositions en la matière.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau LIA : Explications relatives aux différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires

Objectif	Explications qualitatives portant sur les différences observables entre les valeurs comptables (comme défini dans le tableau LI1) et les valeurs des positions utilisées à des fins réglementaires (comme défini dans le tableau LI2).
Type / format	QUAL / flexible

Commentaires minimaux requis	Les banques doivent en particulier :
	• expliciter les raisons des différences entre les montants comptables, tels que rapportés dans les comptes annuels / comptes consolidés (cf. tableau LI1) et les valeurs réglementaires (cf. tableau LI2) ;
	• expliciter les raisons des différences significatives entre les valeurs figurant dans les colonnes « a »et « b » du tableau LI1 ;
	• expliciter les raisons des différences entres les valeurs comptables et les positions selon les prescriptions réglementaires (cf. tableau LI2) ;
	• conformément aux prescriptions relatives à l'évaluation prudentielle, décrire les systèmes et les contrôles garantissant que les estimations sont prudentes et fiables. Les explications y relatives doivent comprendre :
	  • les méthodes d'évaluation, et notamment des explications portant sur l'ampleur du recours aux méthodes *mark-to-market* et *mark-to-model* ;
	  • la description du processus indépendant de vérification des prix ;
	  • les procédures de détermination des ajustements d'évaluation ou des réserves d'évaluation (y compris une description du processus et de la méthodologie suivie pour évaluer les positions du négoce, par type d'instrument).

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau PV1 : Ajustements de valeur prudentiels

Objectif	Fournir un aperçu des différents ajustements de valeur prudentiels effectués en vertu du Cm 486 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risque de crédits – banques » et des Cm 32 à 48 de la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques ».
Contenu	Ajustements de valeur prudentiels concernant les actifs valorisés à la juste valeur
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les banques explicitent tout changement significatif survenu par rapport à la période qui précède. Ces informations doivent notamment concerner les valeurs saisies sous la ligne « autre », dès lors qu'elles sont matérielles, afin de décrire plus précisément ces adaptations. Les banques doivent par ailleurs indiquer les instruments financiers auxquels se rapportent les ajustements les plus élevés. Les lignes qui ne sont pas pertinentes pour la banque doivent comporter un zéro. Dans l'hypothèse où la banque utilise dans son rapport de gestion une autre convention concernant les cellules d'un tableau qui ne sont pas applicables (par ex. un "–" ou un "n/a"), elle peut utiliser ces signes en lieu et place d'un zéro. Une explication doit être donnée au sujet de cette non application. Pour plus d'explications, il y a lieu de consulter les prescriptions figurant dans le document "*Pillar disclosure requirements – consolidated and enhanced framework*" (pages 27 à 28) émis en mars 2017 par le Comité de Bâle.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Titres de participation	Instruments de taux	Instruments de change	Instruments de crédit	Instruments sur matières premières	Total	Dont dans le porte-feuille de négoce	Dont dans le porte-feuille de banque
1	Incertitude quant au prix de règlement, résultant de :								
2	cours moyen								
3	coûts de règlement								
4	concentrations								
5	Clôture anticipée								
6	Risques de modèle								
7	Risques opérationnels								
8	Coûts d'investissement et de refinancement								
9	Risques sur marge de crédit subséquents								
10	Coûts administratifs futurs								
11	Autres								
12	Somme des ajustements								

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CC1 : Présentation des fonds propres réglementaires pris en compte[1]

Objectif	Fournir un aperçu des différents éléments constitutifs des fonds propres réglementaires éligibles (dès que les dispositions transitoires portant sur les déductions de fonds propres dès le 1er janvier 2018 sont caduques).
Contenu	Composition des fonds propres réglementaires (selon cercle de consolidation réglementaire, au niveau des groupes financiers)
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les banques explicitent tout changement significatif survenu par rapport à la période qui précède. Le cas échéant, indications relatives à la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans indications concernant les assurances captives, cf. art. 12 OFR).

abrogé

		a	b
		Montants	Références[2]
Fonds propres de base durs (CET1)			
1	Capital social émis et libéré, pleinement éligible		
2	Réserves issues des bénéfices y c. réserve pour risques bancaires généraux[3] / bénéfice (perte) reporté et de la période concernée		
3	Réserves issues du capital, réserves (+/-) de change[4] et autres réserves		
4	Capital émis et libéré, reconnus transitoirement *(phase out)*[5]		
5	Intérêts minoritaires éligibles en tant que CET1		
6	Fonds propres de base durs, avant ajustements réglementaires		

1 Les lignes non utilisées peuvent être omises lors de la publication (cf. Cm 30).

2 Cf. note 4 relative au tableau CC2.

3 Net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

4 Seulement dans les bouclements consolidés.

5 Ne concerne que des banques n'ayant pas la forme sociale de la société anonyme.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
	Ajustements réglementaires relatifs aux fonds propres de base durs		
7	Ajustements de valeur prudentiels		
8	*Goodwill* (net des impôts latents comptabilisés)		
9	Autres valeurs immatérielles (net des impôts latents comptabilisés), sans les droits de gestion hypothécaire (*mortgage servicing rights*, MSR)		
10	Créances fiscales latentes, dépendantes de revenus futurs		
11	Réserves découlant de *cash flow hedges*[6] (-/+)		
12	*Shortfall IRB* (écart entre pertes attendues et les corrections de valeur)		
13	Produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation		
14	Gains (pertes) provenant de la propre solvabilité[7]		
15	Créances envers des fonds de pension avec primauté des prestations (net des impôts latents comptabilisés)		
16	Positions nettes longues en propres instruments CET1		
17	Participations qualifiées réciproques (titres CET1)		
17a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres CET1)		
17b	Participations non significatives[8] (titres CET1)		
18	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres CET1)		
19	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (montant excédant le seuil 2) (titres CET1)		

abrogé

6 Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu.

7 Ne concerne que les banques appliquant un standard comptable international reconnu. Les banques dont l'utilisation de l'option de juste valeur n'est pas reconnue réglementairement indiquent tous les ajustements selon les Cm 145 ss de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ».

8 Ne concerne que les éventuelles sociétés du groupe qui ne sont pas consolidées pour des raisons de matérialité (art. 9 al. 3 OFR).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
20	Droits de gestion hypothécaire (MSR) (montant excédant le seuil 2)		
21	Créances fiscales latentes provenant de différences temporaires (montant excédant le seuil 2)		
22	Montant excédant le seuil 3 (15 %)		
23	Dont relatif aux autres participations qualifiées		
24	Dont relatif aux droits de gestion hypothécaires		
25	Dont relatif à d'autres créances fiscales latentes		
26	Pertes attendues pour les positions en titres de participation sous l'approche PD/LGD		
26a	Autres ajustements affectant les bouclements établis selon un standard international reconnu		
26b	Autres déductions		
27	Déductions concernant l'AT1 excédant l'AT1 disponible		
28	Somme des ajustements relatifs au CET1		
29	Fonds propres de base durs nets (net CET1)		
Fonds propres de base supplémentaires (AT1)			
30	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles		
31	Dont instruments figurant sous les fonds propres comptables		
32	Dont instruments figurant sous les engagements comptables		
33	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement *(phase out)*		
34	Intérêts minoritaires reconnus dans l'AT1		
35	Dont instruments soumis à un *phase out*		
36	Fonds propres de base supplémentaires avant ajustements ré-glementaires		

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
	Ajustements réglementaires relatifs aux fonds propres de base supplémentaires		
37	Positions nettes longues en propres instruments AT1		
38	Participations qualifiées réciproques (titres AT1)		
38a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres AT1)		
38b	Participations non significatives[9] (titres AT1)		
39	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres AT1)		
40	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres AT1)		
41	Autres déductions		
42	Déductions concernant le T2, excédant le T2 disponible		
42a	Déductions relatives à l'AT1, imputées au CET1		
43	Somme des ajustements réglementaires relatifs à l'AT1		
44	Fonds propres de base supplémentaires (net AT1)		
45	Fonds propres de base (net tier 1 = net CET1 + net AT1)		
Fonds propres complémentaires (T2)			
46	Instruments émis et libérés, pleinement éligibles[10]		
47	Instruments émis et libérés, reconnus transitoirement (soumis à *phase out*)		
48	Intérêts minoritaires reconnus dans le T2		
49	Dont instruments reconnus transitoirement (*phase out*)		

abrogé

[9] Ne concerne que les éventuelles sociétés du groupe qui ne sont pas consolidées pour des raisons de matérialité (art. 9 al. 3 OFR).

[10] Net des amortissements calculatoires (cf. art. 30 ch. 2 OFR).

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
50	Corrections de valeurs ; provisions et amortissements de prudence[11] ; réserves forcées relatives aux immobilisations financières		
51	Fonds propres complémentaires avant ajustements réglementaires		
	Ajustements réglementaires relatifs aux fonds propres complémentaires		
52	Positions nettes longues en propres instruments T2 et autres instruments de type TLAC		
53	Participations qualifiées réciproques (titres T2 et autres instruments de type TLAC)		
53a	Participations qualifiées, dans lesquelles une influence dominante est exercée avec d'autres détenteurs (titres T2 et autres instruments de type TLAC)		
53b	Participations non significatives[12] (titres T2 et autres instruments de type TLAC)		
54	Participations non qualifiées (max. 10 %) dans le secteur financier (montant excédant le seuil 1) (titres T2 et autres instruments de type TLAC)		
55	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (titres T2 et autres instruments de type TLAC)		
56	Autres déductions		
56a	Déduction relatives au T2, imputées à l'AT1		
57	Somme des ajustements relatifs au T2		
58	Fonds propres complémentaires (net T2)		
59	Fonds propres réglementaires totaux (net T1 & net T2)		
60	Somme des positions pondérées par le risque		

abrogé

[11] Ne concerne que la publication au niveau individuel. Ce montant est net des éventuels impôts latents qui ne sont pas adossés à une provision correspondante.

[12] Ne concerne que les sociétés du groupe qui, cas échéant, ne sont pas consolidées pour des raisons de matérialité (art. 9 al. 3 OFR).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
Ratios de fonds propres			
61	Ratio CET1 (chiffre 29, en % des positions pondérées par le risque)		
62	Ratio T1 (chiffre 45, en % des positions pondérées par le risque)		
63	Ratio relatif aux fonds propres réglementaires totaux (chiffre 59, en % des positions pondérées par le risque)		
64	Exigences de volants spécifiques en CET1 selon le standard minimal de Bâle (volant de fonds propres + volant anticyclique selon l'art. 44*a* OFR + volant de fonds propres relatif aux établissements d'importance systémique) (en % des positions pondérées par le risque)		
65	Dont volant de fonds propres selon le standard minimal de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)		
66	Dont volant anticyclique selon le standard minimal de Bâle (art. 44*a* OFR, en % des positions pondérées par le risque)		
67	Dont volant relatif aux établissements d'importance systémique selon le standard minimal de Bâle (en % des positions pondérées par le risque)		
68	CET1 disponible afin de couvrir les exigences les exigences en volants selon le standard minimal de Bâle (après déduction des exigences minimales et cas échéant des exigences TLAC couvertes par du CET1) (en % des positions pondérées par le risque)		
68a [13]	Exigences globales en CET 1 selon l'annexe 8 de l'OFR, majorées des volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR (en % des positions pondérées par le risque)		
68b	Dont volant anticyclique selon les art. 44 et 44*a* OFR (en % des positions pondérées par le risque)		
68c	CET1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)		

abrogé

[13] Les banques d'importance systémique peuvent renoncer aux données figurant dans les lignes 68a à 68g, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'annexe 8 de l'OFR.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
68d	Exigences globales en T1 selon l'annexe 8 de l'OFR, majorées des volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR (en % des positions pondérées par le risque)		
68e	T1 disponible (en % des positions pondérées par le risque)		
68f	Exigences globales en fonds propres réglementaires selon l'annexe 8 de l'OFR, majorées des volants anticycliques selon les art. 44 et 44*a* OFR (en % des positions pondérées par le risque)		
68g	Fonds propres réglementaires disponibles (en % des positions pondérées par le risque)		
Montants inférieurs aux seuils (avant pondération)			
72	Participations non qualifiées dans le secteur financier et autres investissements de type TLAC		
73	Autres participations qualifiées dans le secteur financier (CET1)		
74	Droits de gestion hypothécaires		
75	Autres créances fiscales latentes		
Plafonds relatifs à la prise en compte dans le T2			
76	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche AS-BRI		
77	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs de valeurs dans l'AS-BRI		
78	Correctifs de valeurs éligibles dans le T2 dans le cadre de l'approche IRB		
79	Plafond relatif à la prise en compte des correctifs de valeurs dans l'IRB		
	Instruments de fonds propres soumis à des mesures de *phase out* (1.1.2018 au 1.1.2022)[14] selon l'art. 141 OFR		
80	Plafond applicable à des instruments CET sous *phase out*		

abrogé

[14] Cette section est applicable dès 2018 (lignes 80 à 85).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		Montants	Réfé-rences[2]
81	Montant non pris en compte dans le CET1 (montant excédant le plafond)		
82	Plafond applicable à des instruments AT1 sous *phase out*		
83	Montant non pris en compte dans l'AT1 (montant excédant le plafond)		
84	Plafond applicable à des instruments T2 sous *phase out*		
85	Montant non pris en compte dans le T2 (montant excédant le plafond)		

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CC2 : Réconciliation des fonds propres réglementaires pris en compte avec le bilan[1] [2]

Objectif	Mise en évidence des différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire. Indication des liens entre le bilan et les valeurs apparaissant dans le tableau CC1 au sujet de la composition des fonds propres pris en compte.
Contenu	Valeurs comptables (telles que figurant les comptes)
Type / format	QC / flexible (Ce tableau peut être combiné avec le tableau LI1. L'ensemble de l'information requise par les deux tableaux doit être présentée sans altérations.) Dès lors que le bilan établi en fonction du cercle de consolidation réglementaire comporte des positions qui n'existent pas dans le bilan comptable publié, il y a lieu d'introduire des lignes correspondantes et de faire apparaître la valeur zéro dans la colonne "a".
Commentaires minimaux requis	• Description du cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en indiquant de manière qualitative les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes ; • Mention des noms des sociétés significatives du groupe qui sont intégrées dans la consolidation comptable mais qui ne sont pas incluses dans le cercle de consolidation réglementaire et inversement. Au surplus, la somme du bilan et celle des fonds propres sont indiquées, ainsi qu'une brève description des principales activités ; • Mention des noms des principales sociétés du groupe qui font l'objet de méthodes de consolidation divergentes (consolidation comptable, consolidation réglementaire). Il y a lieu de justifier le recours à des méthodes différentes. Enfin, la somme de bilan et les fonds propres doivent être indiqués et les activités principales doivent être décrites ; • Indication des modifications significatives survenues depuis la période précédente au niveau du cercle de consolidation.

abrogé

[1] Les lignes non utilisées peuvent être omises lors de la publication (cf. Cm 30).

[2] Une seule colonne chiffrée dûment remplie suffit au niveau des bouclements individuels et des bouclements consolidés lorsque le cercle de consolidation comptable et le cercle réglementaire sont identiques. Le cas échéant, la publication de groupe confirme explicitement que les cercles de consolidation sont identiques.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

	a	b	c
Bilan[3]	**Selon clôture comptable**	**Selon cercle de consolidation réglementaire**	**Références**[4]
Actifs			
Liquidités			
Créances sur les banques			
Créances résultant d'opérations de financement de titres			
Créances sur la clientèle			
Créances hypothécaires			
Opérations de négoce			
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés			
Autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Immobilisations financières			
Comptes de régularisation			
Participations			
Immobilisations corporelles			
Valeurs immatérielles			
Dont goodwill			
Dont autres valeurs immatérielles sans droits de gestion hypothécaire (mortgage servicing rights, MSR)			
Dont droits de gestion hypothécaire			
Autres actifs			
Dont créances fiscales latentes, dépendant de revenus futurs			
Dont créances fiscales latentes provenant de différences temporaires			
Capital social non libéré			
Total des actifs			
Fonds étrangers			
Engagements envers les banques			
Engagements résultant d'opérations de financement de titres			
Engagements résultant des dépôts de la clientèle			
Engagements résultant d'opérations de négoce			
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés			
Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur			
Obligations de caisse			
Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts			
Comptes de régularisation			
Autres passifs			
Provisions			
Dont impôts latents relatifs au goodwill			

abrogé

[3] Les banques utilisant un standard comptable international reconnu adaptent en conséquence la présentation et les dénominations du bilan.

[4] Les lignes en italiques sont référencées systématiquement. Ces références sont reprises dans la présentation des fonds propres pris en compte (cf. tableau CC1).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

	a	b	c
Bilan[3]	**Selon clôture comptable**	**Selon cercle de consolidation réglementaire**	**Références**[4]
Dont impôts latents relatifs aux autres valeurs immatérielles sans les droits de gestion hypothécaire (MSR)			
Dont impôts latents relatifs aux droits de gestion hypothécaire (MSR)			
Dont provisions relatives aux engagements de prévoyance			
Total des fonds étrangers			
Dont engagements subordonnés éligibles en qualité de fonds propres complémentaires (T2)[5]			
Dont engagements subordonnées éligibles en qualité de fonds propres de base supplémentaires (AT1)[6]			
Fonds propres			
Réserve pour risques bancaires généraux			
Capital social			
Dont reconnu en qualité de CET1			
Dont reconnu en qualité d'AT1			
Réserves légales / réserves facultatives / bénéfices (pertes) reportées et de la période concernée			
(Propres parts du capital)			
Intérêts minoritaires[7]			
Dont reconnu en qualité de CET1			
Dont reconnu en qualité d'AT1			
Total des fonds propres			

abrogé

[5] Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

[6] Les banques d'importance systémique indiquent séparément les instruments de capital convertible à seuil de conversion élevé ainsi que ceux avec un seuil bas.

[7] Seulement dans les bouclements consolidés.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCA : Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et autres instruments TLAC

Objectif	Description des principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires de la banque reconnus ainsi que, si applicables, des autres instruments TLAC reconnus (les instruments TLAC internes et les autres instruments de dette seniors ne doivent pas être indiqués dans ce tableau).
Contenu	Données quantitatives et qualitatives
Type / format	QUAL/QC / flexible
Actualisation	Ce tableau doit être mis à disposition sur le site Internet de la banque et mis à jour au moins semestriellement par les banques des catégories 1 et 2, et annuellement par les banques de la catégorie 3. Une actualisation supplémentaire est nécessaire en cas de survenance d'une modification (émission, remboursement, rachat, conversion, renonciation de créance ou toute autre modification matérielle) affectant les instruments de fonds propres (ou cas échéant les autres instruments TLAC). L'adaptation aux fonds propres pris en compte (cf. chiffre 8) est effectuée dès l'achèvement du dernier trimestre (au niveau individuel) et du dernier semestre (au niveau du groupe).
Commentaires minimaux requis	Une description complète des conditions et clauses de chaque instrument pris en compte dans les fonds propres et en matière de TLAC (Bâle III § 91 et 92)[1].
Remarques	1. Les banques indiquent « n/a » lorsqu'un élément n'est pas applicable. 2. Les banques systémiques internationales répartissent les instruments de trois groupes de colonnes, en fonction des exigences couvertes par ces instruments : (i) uniquement les exigences de fonds propres (pas les exigences TLAC), (ii) tant les exigences de fonds propres que celles TLAC, (iii) uniquement les exigences TLAC, sans égard aux exigences de fonds propres.

abrogé

[1] Une inclusion dans les publications périodiques est facultative.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		Données quantitatives ou qualitatives[2]
1	Émetteur	
2	Identifiant univoque (par ex. CUSIP, ISIN ou Bloomberg ID pour les placements privés)	
3	Droit régissant l'instrument	
3a	Moyens par lesquels le critère d'exécution figurant dans le paragraphe 13 du « *term sheet* TLAC » est assuré (pour les autres instruments TLAC pris en compte, soumis à un droit étranger)[3]	[contractuel] [statutaire] [n/a]
	Traitement réglementaire	
4	Prise en compte sous le régime transitoire de Bâle III	[CET1] [AT1] [T2]
5	Prise en compte sous le régime post-transitoire de Bâle III (CET1 / AT1 / T2)	[CET1] [AT1] [T2] [pas pris en compte]
6	Éligible au niveau individuel / du groupe / individuel et groupe	[individuel] [groupe] [individuel et groupe]
7	Type d'instrument	[titre de participation] [titre de dette] [instrument hybride] [autre]
8	Montant pris en compte dans les fonds propres réglementaires (en millions de CHF)	
9	Valeur nominale de l'instrument	
10	Classification comptable	[capital-actions] [engagement amortised cost] [engagement juste valeur] [intérêts minoritaires auprès de sociétés-filles consolidées]
11	Date initiale d'émission	
12	Avec ou sans échéance	[sans échéance] [avec échéance]
13	Date d'échéance initiale	
14	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur (sous réserve d'accord prudentiel)	[oui] [non]
15	Date du remboursement anticipé facultatif[4] / dates relatives à un remboursement anticipé conditionnel (fiscal ou réglementaire) / montant du remboursement	
16	Dates de remboursement anticipé ultérieures, le cas échéant	
	Dividende / coupon	
17	Dividende/coupon fixe ou variable	[fixe] [variable] [fixe puis variable] [variable puis fixe]

abrogé

[2] Chaque instrument émis fait l'objet d'une colonne séparée, sous réserve du Cm 14.2. Les informations sont fournies sous forme de texte libre, en l'absence de prescriptions définissant les notions à utiliser (cf. les données entre parenthèses carrées).

[3] Cf. section 13 du « *term sheet* TLAC » du Financial stability board (FSB)

[4] Date exacte : JJ.MM.AAAA.

Tableaux fixes et flexibles

18	Taux du coupon et indice, le cas échéant	
19	Existence d'un mécanisme de suspension des dividendes (l'absence de dividende sur l'instrument implique une renonciation au dividende sur les actions ordinaires)	[oui] [non]
20	Paiement d'intérêts / de dividendes totalement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire, obligatoire	[totalement discrétionnaire] [partiellement discrétionnaire] [obligatoire]
21	Existence d'un saut de rémunération (*step up*) ou d'une autre incitation au remboursement	[oui] [non]
22	Non cumulatif / cumulatif	[non cumulatif] [cumulatif]
23	Convertible / non convertible	[convertible] [non convertible]
24	Si convertible : seuil de déclenchement de la conversion	
25	Si convertible : total ou partiel	
26	Si convertible : taux de conversion	
27	Si convertible : conversion obligatoire / facultative	[obligatoire] [facultative]
28	Si convertible : indication du type d'instrument remis après conversion	[CET1] [AT1] [T2] [autres]
29	Si convertible : indication de l'émetteur de l'instrument remis après conversion	
30	Mécanisme d'abandon de créance	[oui] [non]
31	En cas d'abandon de créance : critère déclenchant l'abandon[5]	
32	En cas d'abandon de créance : totale / partielle[6]	
33	En cas d'abandon de créance : permanente ou temporaire	[permanent] [temporaire] [n/a]
34	En cas d'abandon temporaire de créance : description du mécanisme de recouvrement (write up)	
34a	Type de subordination	[structurelle] [statutaire] [contractuelle] [exception à la subordination]
35	Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (indication du type d'instrument de rang immédiatement supérieur dans la hiérarchie de l'entité juridique concernée)	
36	Présence de caractéristiques empêchant une pleine reconnaissance sous le régime de Bâle III	[oui] [non]
37	Dans l'affirmative : description de ces caractéristiques	

abrogé

[5] Pour chaque critère, il y a lieu de préciser si la créance afférente à l'instrument fait l'objet d'un abandon (i) toujours intégral, (ii) partiellement facultatif ou (iii) toujours facultatif.

[6] Indication du critère, y c. le PONV. Les autorités de surveillance qui sont en mesure de déclencher l'abandon de créance doivent toutes être indiquées. Il y a lieu de préciser si cet abandon se fonde sur une base contractuelle ou statutaire.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau TLAC1 : Composition du TLAC des banques systémiques internationales (au niveau du groupe de résolution)[1] [QC / fixe / semestrielle]

Cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework » de mars 2017. Les chiffres-clés sont calculés selon le standard minimal de Bâle (et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du régime suisse TBTF de l'OFR).

Tableau TLAC2 : Sociétés de groupe significatives – rang des créances au niveau de l'entité juridique[2] [QC / fixe / semestrielle]

Cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework » de mars 2017. Les chiffres-clés sont calculés selon le standard minimal de Bâle (et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du régime suisse TBTF de l'OFR).

Tableau TLAC3 : Entité de résolution – rang des créances au niveau de l'entité juridique[3] [QC / fixe / semestrielle]

Cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework » de mars 2017. Les chiffres-clés sont calculés selon le standard minimal de Bâle (et non selon les calculs parallèles effectués sur la base du régime suisse TBTF de l'OFR).

Tableau GSIB1 : Indicateurs G-SIB[4] [QC / flexible / annuelle]

Cf recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework » de mars 2017

Tableau CCyB1 : Répartition géographique des créances pour le volant anticyclique étendu selon standard de Bâle [QC / flexible / semestrielle par les banques des catégories 1 et 2 / annuelle par les banques de la catégorie 3]

Cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Pillar 3 disclosure requirements – consolidated and enhanced framework » de mars 2017

abrogé

[1] Ne concerne que les établissements systémiques soumis à des exigences de fonds propres additionnelles de type *gone concern*. Ce tableau est applicable dès le 1er janvier 2019.

[2] Ne concerne que les établissements systémiques soumis à des exigences de fonds propres additionnelles de type *gone concern*. Ce tableau est applicable dès le 1er janvier 2019.

[3] Ne concerne que les établissements systémiques soumis à des exigences de fonds propres additionnelles de type *gone concern*. Ce tableau est applicable dès le 1er janvier 2019.

[4] Ne concerne que les établissements d'importance systémique internationale, dont l'engagement global au sens du ratio de levier excède la contrevaleur de EUR 200 milliards.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau LR1 : Ratio de levier : comparaison entre les actifs au bilan et l'engagement total relatif au ratio de levier

Objectif	Fournir une réconciliation entre le total des actifs publiés dans les états financiers et la mesure de l'engagement total relatif au ratio de levier
Contenu	Données quantitatives
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	La banque commente les causes des différences significatives entre le total des actifs ressortant des comptes (après déduction des inscriptions au bilan relatives aux dérivés et opérations de financement de titres) et la somme des positions du bilan figurant dans la ligne 1 du tableau LR2. La banque indique la base de calcul afférente à ces valeurs.

		a
	Objet	CHF
1	Total des actifs selon les comptes publiés	
1a	Différences entre les comptes publiés et la base de calcul pour la détermination de l'engagement global[1]	
2	Ajustements relatifs aux investissements dans des entités bancaires, financières, d'assurance et commerciales, qui sont consolidées au niveau des comptes mais qui ne sont pas incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire (Cm 6 et 7 Circ.-FINMA 15/3) ainsi que les ajustements relatifs aux valeurs patrimoniales qui sont déduites des fonds propres de base (Cm 16 et 17 Circ.-FINMA 15/3)	
3	Ajustements relatifs aux actifs fiduciaires, portés au bilan conformément aux prescriptions comptables mais non pris en compte dans la mesure du ratio de levier (Cm 15 Circ.-FINMA 15/3)	
4	Ajustements relatifs aux dérivés (Cm 21 à 51 Circ.-FINMA 15/3)	
5	Ajustements relatifs aux opérations de financement de titres (*securities financing transactions*, SFT) (Cm 52 à 73 Circ.-FINMA 15/3)	
6	Ajustements relatifs aux opérations hors bilan (conversion des expositions hors bilan en équivalents-crédits) (Cm 74 à 76 Circ.-FINMA 15/3)	
7	Autres ajustements	
8	Engagement total soumis au ratio de levier (somme des lignes 1 à 7)	

abrogé

[1] La ligne 1a ne doit être remplie que par les banque qui, au niveau individuel, utilisent pour le calcul des exi-gences réglementaires un standard international reconnu alors que le bouclement individuel est publié sur la base de l'OB et de l'OEPC-FINMA. Les différences entre les actifs figurant dans le bou-clement publié (ligne 1) et les actifs rapporté dans le standard international utilisé, lequel fait l'objet des adaptations rapportées dans les lignes 2 à 7, sont divulguées dans la ligne 1a.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau LR2 : Ratio de levier : présentation détaillée

Objectif	Présentation détaillée des composante du dénominateur du ratio de levier
Contenu	Données chiffrées.
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	La banque décrit les facteurs clés qui ont eu un impact matériel sur le ratio de levier au jour de référence par rapport au jour de référence de la période antérieure. La banque précise la base de calcul pour ces valeurs. Les banques faisant usage de l'utilisation facultative de l'AS-CCR doivent en faire état, en cas d'impact significatif, lors de la publication du ratio de levier.

		a	b
	Objet	T	T-1
Expositions bilantaires			
1	Opérations bilantaires[1] (excluant les dérivés et les SFT, mais incluant les sûretés) (Cm 14 et 15 Circ.-FINMA 15/3)		
2	(Actifs portés en déduction des fonds propres de base pris en compte)[2] (Cm 7, 16 et 17 Circ.-FINMA 15/3)		
3	Total des expositions bilantaires dans le cadre du ratio de levier (sans les dérivés et les SFT) (somme des lignes 1 et 2)		
Expositions en dérivés			
4	Valeurs de remplacement positives relatives à toutes les transactions en dérivés, y compris celles conclues avec des CCPs (après prise en compte des paiements de marges et des conventions de compensation selon les Cm 22 et 23 ainsi que 34 et 35 Circ.-FINMA 15/3)		
5	Majorations de sécurité (*add-on*) relatives à tous les dérivés (Cm 22 et 25 Circ.-FINMA 15/3)		
6	Réintégration des garanties remises en couverture de dérivés dans la mesure où leur traitement comptable a conduit à une réduction des actifs (Cm 27 Circ.-FINMA 15/3)		
7	(Déduction portant sur les créances consécutives à des versements de marges selon Cm 36 Circ.-FINMA 15/3)		

abrogé

[1] Sans tenir compte des sûretés et garanties reçues ainsi que des possibilités de *netting* avec les passifs, mais après imputation des corrections de valeur (Cm 8 à 12 Circ.-FINMA 15/3).

[2] Il s'agit notamment des investissements en capitaux dans d'autres entités, soumis à l'approche de déduction ainsi que des insuffisances en corrections de valeur portées en déduction des fonds propres de base (banques appliquant l'approche IRB).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
	Objet	T	T-1
8	(Déduction portant sur l'engagement envers une *qualified central counterparty* (QCCP), en cas de non-responsabilité envers les clients d'un éventuel défaut de la QCCP) (Cm 39 Circ.-FINMA 15/3)		
9	Valeurs nominales effectives des dérivés de crédit émis, après déduction des valeurs de remplacement négatives (Cm 43 Circ.-FINMA 15/3)		
10	(Compensation avec les valeurs nominales effectives des dérivés de crédit opposés [Cm 44 à 50 Circ.-FINMA 15/3] et mise en déduction des majorations couvrant les dérivés de crédit émis selon le Cm 51 Circ.-FINMA 15/3)		
11	Total des expositions en dérivés (somme des lignes 4 à 10)		
Opérations de financement de titres (SFT)			
12	Actifs bruts relatifs aux opérations de financement de titres sans compensation (sauf en cas de novation auprès d'une QCCP, cf. Cm 57 Circ.-FINMA 15/3), après réintégration de ceux qui ont été comptabilisés comme ventes (Cm 69 Circ.-FINMA 15/3), et après déduction des positions mentionnées au Cm 58 Circ.-FINMA 15/3		
13	(Compensation des dettes et créances monétaires relatives aux contreparties SFT) (Cm 59 à 62 Circ.-FINMA 15/3)		
14	Expositions envers les contreparties SFT (Cm 63 à 68 Circ.-FINMA 15/3)		
15	Expositions SFT en qualité de commissionnaire (Cm 70 à 73 Circ.-FINMA 15/3)		
16	Total des expositions relatives aux opérations de financement de titres (somme des lignes 12 à 15)		
Autres expositions hors bilan			
17	Expositions hors bilan selon les valeurs nominales brutes, soit avant l'utilisation des facteurs de conversion en équivalents-crédit		
18	(Ajustements relatifs à la conversion en équivalents-crédits) (Cm 75 et 76 Circ.-FINMA 15/3)		
19	Total des expositions hors bilan (somme des lignes 17 et 18)		
Fonds propres pris en compte et exposition globale			
20	Fonds propres de base (Tier 1, Cm 5 Circ.-FINMA 15/3)		
21	Engagement total (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)		
Ratio de levier			
22	Ratio de levier (Cm 3 à 4 Circ.-FINMA 15/3)	%	%

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau LIQA : Liquidités : gestion du risque de liquidité

Objectif	Base d'information permettant une analyse fondée de la gestion du risque de liquidité et la détention de liquidités par la banque
Contenu	Données qualitatives et éventuellement également quantitatives
Type / format	QUAL/(QC) / flexible. Les banques peuvent déterminer librement les informations à publier, en fonction de leur modèle d'affaires et de leurs risques de liquidités ainsi que leurs unités impliquées dans la gestion du risque de liquidité et de l'organisation générale qui en découle.

Les banques commentent les éléments ci-après, dès lors qu'ils sont pertinents :

Informations qualitatives

- La gestion des risques de liquidités, y compris la tolérance au risque, les structures et responsabilités mises en place afin de gérer le risque de liquidité, le *reporting* interne en matière de liquidités et la communication de la stratégie en matière de risque de liquidités, les directives et les pratiques mises en œuvre dans les différents secteurs d'affaires et au niveau de l'organe responsable de la haute direction.
- Les stratégies de refinancement, y compris les directives relatives à la diversification des sources et aux durées du refinancement. Il y a lieu d'indiquer si la stratégie de refinancement est conduite de manière centralisée ou décentralisée.
- Les méthodes mises en œuvre pour atténuer le risque de liquidité.
- Des explications au sujet de la mise en œuvre de tests de stress.
- Un aperçu des plans d'urgence de la banque concernant le refinancement.

Informations quantitatives

- Des mesures ou chiffres-clés développés par la banque qui prennent en compte la structure du bilan de la banque ou en vue de projeter les *cash flows* et la situation future au niveau des liquidités. Ces indicateurs doivent prendre en compte les risques hors bilan spécifiques à la banque.
- Les limites régissant les concentrations en lien avec les groupements de garanties ainsi que des sources de refinancement (tant au niveau des produits que des contreparties).
- Les besoins en liquidités et en refinancement au niveau des entités individuelles, des filiales et succursales étrangères, prenant en considération les limitations légales, réglementaires et opérationnelles s'agissant de la transférabilité des liquidités.
- Les positions du bilan et celles hors bilan structurées en fonction de différents regroupements par échéances (*buckets*), avec identification des écarts.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau LIQ1 : Liquidités : informations relatives au ratio de liquidités (LCR)

Objectif	Présentation d'une segmentation des entrées et sorties de trésorerie, ainsi que des actifs liquides de haute qualité HQLA, en fonction de la définition et de la détermination selon le standard LCR
Contenu	Publication du LCR : les banques soumises à publication semestrielle doivent divulguer les valeurs moyennes des deux derniers trimestres et celles soumises à publication annuelle doivent divulguer les valeurs moyennes de chacun des quatre derniers trimestres. Le calcul des valeurs moyennes trimestrielles doit être effectué comme suit : il est requis d'utiliser la moyenne sur trois mois des actifs liquides de haute qualité (numérateur) et la moyenne sur trois mois des sorties nettes de trésorerie (dénominateur). Les banques non systémiques font apparaître toutes les valeurs de ce tableau sur la base des moyennes simples des valeurs mensuelles du trimestre sous revue. Ces valeurs se fondent sur les montants rapportés dans l'état des liquidités mensuel. Les banques systémiques doivent, dès le 1er janvier 2017, rapporter toutes les valeurs de ce tableau en fonction de la moyenne simple des valeurs journalières ultimes de tous les jours ouvrés du trimestre sous revue. En ce qui concerne la détermination des composantes des valeurs journalières qui doivent faire l'objet d'une actualisation journalière et de celles qui doivent faire l'objet d'une actualisation hebdomadaire, la banque peut opter pour une approche orientée risque prenant en compte la volatilité et la matérialité des positions concernées. La société d'audit doit examiner l'adéquation de cette approche orientée risque.
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les banques doivent indiquer le nombre de points de données utilisées pour calculer les valeurs moyennes figurant dans le tableau. Les banques fournissent des commentaires supplémentaires au sujet du LCR. Elles peuvent fournir des indications sur les points ci-après, par exemple, dès lors qu'ils ont une influence significative sur le calcul du LCR. • les facteurs significatifs déterminant son LCR et l'évolution des valeurs relatives aux HQLA ainsi qu'aux entrées et sorties de trésorerie affectant le calcul du LCR ; • les variations significatives intervenues durant la période considérée et durant les derniers trimestres ; • la composition des actifs liquides de haute qualité (HQLA) ; • la concentration des sources de refinancement ; • les expositions en dérivés et les appels de marge potentiels ; • les asymétries de devises dans le LCR ; • les autres flux de trésorerie positifs et négatifs affectant le calcul du LCR mais qui ne ressortent pas de ce tableau, alors que la banque les considère comme significatifs pour apprécier son profil de liquidités.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiq / à l'état des liquidités[1]
A. Actifs liquides de haute qualité (HQLA)				
1	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA)			Art. 15*a* et 15*b* OLiq
B. Sortie de trésorerie				
2	Dépôts de détail			Positions 1 et 2.1, annexe 2 OLiq
3	*Dont dépôts stables*			Positions 1.1.1 et 2.1.1, annexe 2 OLiq
4	*Dont dépôts moins stables*			Positions 1.1.2, 1.2 et 2.1.2, annexe 2 OLiq
5	Financements non garantis de clients commerciaux ou de gros clients			Position 2 sans position 2.1, annexe 2 OLiq
6	*Dont dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts des membres d'un réseau financier auprès de la caisse centrale*			Positions 2.2 et 2.3, annexe 2 OLiq
7	*Dont dépôts non opérationnels (toutes contreparties)*			Positions 2.4 et 2.5, annexe 2 OLiq
8	*Dont titres de créances non garantis*			Position 2.6, annexe 2 OLiq
9	Financement de clients commerciaux ou de gros clients garantis et swaps de sûretés			Positions 3 et 4, annexe 2 OLiq
10	Autres sorties de trésorerie			Positions 5, 6, 7 et 8.1, annexe 2 OLiq

abrogé

[1] Ces références sont fournies afin de permettre un établissement approprié du tableau. Elles ne doivent pas être publiées.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiq / à l'état des liquidités[1]
11	*Dont sorties de trésorerie associées à des dérivés et à d'autres transactions*			Position 5, annexe 2 OLiq
12	*Dont sorties de trésorerie associés à des pertes de financement sur titres adossés à des actifs, titres de créance garantis, autres instruments structurés, papiers monétaires adossés à des actifs, sociétés ad hoc, véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement analogues*			Positions 6 et 7, annexe 2 OLiq
13	*Dont sorties de trésorerie associées à des facilités de crédit et de liquidité confirmées*			Position 8.1, annexe 2 OLiq
14	Autres engagements de financement contractuels			Positions 13 et 14, annexe 2 OLiq
15	Autres engagements de financement conditionnels			Positions 9, 10 et 11, annexe 2 OLiq
16	Somme des sorties de trésorerie			Somme des lignes 2 à 15
C. Entrées de trésorerie				
17	Opérations de financement garanties (*reverse repos* par ex.)			Positions 1 et 2, annexe 3 OLiq
18	Entrées de trésorerie provenant des expositions pleinement performantes			Positions 4 et 5, annexe 3 OLiq
19	Autres entrées de trésorerie			Position 6, annexe 3 OLiq
20	Somme des entrées de trésorerie			Somme des lignes 17 à 19
			Valeurs apurées	Référence à l'OLiq / à l'état des liquidités

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

	Montants en CHF	Valeurs non pondérées (moyenne)	Valeurs pondérées (moyenne)	Référence à l'OLiq / à l'état des liquidités[1]
21	Somme des actifs liquides de haute qualité (HQLA)			Comme indiqué à la ligne 268 de l'état des liquidités
22	Somme nette des sorties de trésorerie			Comme indiqué à la ligne 182 moins la ligne 212 de l'état des liquidités
23	Ratio de liquidités à court terme LCR (en %)			Comme indiqué à la ligne 270 de l'état des liquidités

Indications relatives à la pondération des positions publiées (colonnes 2 et 3) :

1. La valeur pondérée des HQLA de la ligne 1 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15*b* al. 4 et 6 OLiq), mais avant l'application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs des catégories 2a et 2b (art. 15*c* al. 2 et 5 OLiq).
2. Les HQLA qui ne remplissent pas les particularités qualitatives et les exigences opératives des Cm 122 à 146 de la Circ.-FINMA 2015/2 « Risques de liquidité – banques » sont exclus des lignes 1 et 21.
3. Les HQLA supplémentaires – stipulés en monnaies étrangères (Cm 255 à 265 de la Circ.-FINMA 15/2) - et le cas échéant les HQLA supplémentaires de la catégorie 2 (Cm 267 à 271 de la Circ.-FINMA 15/2) doivent être pris en compte à la ligne 1 ainsi qu'à la ligne 21.
4. Les entrées et les sorties de trésorerie doivent être indiquées sur base pondérée, selon les instructions afférentes à ce tableau, ainsi que sur base non pondérée.
5. La valeur pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 3) correspond à la somme correspondante des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, après application des taux d'entrée et de sortie.
6. La valeur non pondérée des entrées et des sorties de trésorerie (colonne 2) correspond à la somme correspondante des entrées et des sorties, afférentes à chaque catégorie concernée, avant application des taux d'entrée et de sortie.
7. La valeur apurée des HQLA de la ligne 21 est déterminée après application des abattements respectifs (art. 15b al. 4 et 6 OLiq) et après application d'éventuelles limites supérieures relatives aux actifs de la catégorie 2 (art. 15c al. 2 et 5 OLiq).
8. La valeur apurée de la somme nette des sorties de trésorerie est déterminée après application des taux d'entrée et de sortie et après application de la limite maximale en matière d'entrées de trésorerie (art. 16 al. 2 OLiq).
9. Le LCR est publié conformément au formulaire de calcul mis à disposition par la FINMA en lien avec la Circ.-FINMA 15/2[2].

abrogé

[2] A consulter sur le site Internet www.finma.ch

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau LIQ2 : Liquidités : informations relatives au ratio de financement (NSFR)

Objectif	Fournir un compte-rendu détaillé du ratio de liquidités structurel (NSFR, *net stable funding ratio*) et sous-composantes pertinentes du NSFR
Contenu	Les données doivent se rapporter à la fin du dernier et de l'avant-dernier trimestre et être présentées dans la monnaie locale,
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Les banques doivent fournir des informations qualitatives suffisantes au sujet du NSFR afin de permettre une compréhension pertinente des résultats et des données sous-jacentes. A titre d'exemple, les banques peuvent notamment aborder les points ci-après, dès lors qu'il sont significatifs pour le NSFR : • les éléments influençant les résultats du NSFR et les raisons justifiant les fluctuations entre les périodes et plus généralement durant l'écoulement du temps (par ex. changements de stratégies, de structures de refinancement, etc.) ; et • la composition des actifs et engagements de la banque qui sont interdépendants (conformément à la définition donnée par l'art. 17*p* OLiq) et dans quelle mesure ces transactions sont interdépendantes.

abrogé

		a	b	c	d	e
		Valeurs non pondérées, en fonction de l'échéance résiduelle				Valeurs pondé-rées
	(Montants en monnaie locale)	Sans échéance	< 6 mois	≥ 6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
	Indications sur le refinancement stable disponible (*available stable funding*, ASF)					
1	Instruments de fonds propres					
2	Fonds propres réglementaires[1]					
3	Autres instruments de fonds propres					
4	Dépôts à vue et/ou à terme de clients privés et de petites entreprises :					
5	Dépôts stables					
6	Dépôts moins stables					

[1] Avant application des déductions réglementaires.

finma

Tableaux fixes et flexibles

7	Moyens de financement provenant d'établissements non financiers (sans les petites entreprises) (*wholesale*) :					
8	Dépôts opérationnels					
9	Dépôts non opérationnels					
10	Engagements adossés à des actifs interdépendants					
11	Autres engagements :					
12	Engagements résultant d'opérations en dérivés					
13	Autres engagements et instruments de fonds propres					
14	Total du refinancement stable disponible					
Indications relatives au refinancement stable requis (*required stable funding*, RSF)						
15	Total des actifs liquides de haute qualité (HQLA) NSFR					
16	Dépôts opérationnels auprès d'autres institutions financières					
17	Crédits et titres performants :					
18	Crédits performants à des institutions financières garantis par des HQLA des catégories 1 et 2a					
19	Crédits performants à des institutions financières garantis par des HQLA hors catégorie 1 ou 2a ou non garantis					
20	Crédits performants à des entreprises hors secteur financier, à des clients *retail* ou PME, à des États, des banques centrales et des autres corporations de droit public, dont :					
21	Comportant une pondération-risque inférieure ou égale à 35 % dans l'approche AS-BRI					
22	Créances hypothécaires performantes, dont :					
23	Comportant une pondération-risque inférieure ou égale à 35 % dans l'approche AS-BRI					

abrogé

finma

Tableaux fixes et flexibles

24	Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne sont pas éligibles en qualité de HQLA, y c. les titres de participation négociés en bourse					
25	Actifs adossés à des engagements dépendants					
26	Autres actifs :					
27	Matière premières physiques, y c. or					
28	Actifs remis en qualité de marge initiale pour des dérivés et à titre de contribution pour des fonds de défaillance de contreparties centrales					
29	Actifs NSFR sous forme de dérivés					
30	Passifs NSFR sous forme de dérivés, avant déduction de la marge de variation remise					
31	Tous les autres actifs résiduels					
32	Eléments hors bilan					
33	Total du refinancement stable requis					
34	Ratio de refinancement stable (NSFR) (%)					

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CRA : Risque de crédit : informations générales

Objectif	Description des principales caractéristiques et des composantes de la gestion du risque de crédit (modèle d'affaires et profil du risque de crédit, organisation de la gestion des risques de crédit et fonctions impliquées, établissement des rapports.
Type / format	QUAL / flexible

La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit, en faisant notamment état :

- de la manière dont le modèle d'affaires impacte les composantes du profil de risque de crédit ;
- des critères et approches utilisées pour déterminer les normes internes de gestion du risque de crédit et les limites afférentes au risque de crédit ;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit ;
- des interactions entre la gestion du risque de crédit, le contrôle du risque de crédit ainsi que les fonctions en charge de la *compliance* et de l'audit interne ;
- de la portée et du contenu principal du *reporting* relatif aux expositions en risque de crédit ainsi qu'à la gestion du risque de crédit, fourni à la direction opérationnelle et à l'organe préposé à la haute direction et au contrôle.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CR1 : Risques de crédit : qualité de crédit des actifs

Objectif	Fournir une information exhaustive de la qualité des crédits (tant au bilan qu'en hors bilan)
Contenu	Valeurs comptables (correspondant aux montants figurant dans les états financiers, remaniées pour correspondre au cercle de consolidation réglementaire)
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Indication et commentaires portant sur la définition interne du « défaut »

		a	b	c	d
		Valeurs comptables brutes des[1]		Corrections de valeur / amortissements[2]	Valeurs nettes (a + b – c)
		Positions en défaut[3]	Positions pas en défaut		
1	Créances (sans les titres de dette)				
2	Titres de dette				
3	Expositions hors bilan				
4	TOTAL				

abrogé

[1] Il s'agit des éléments du bilan et du hors bilan qui sont exposés à un risque de crédit au sens des dispositions sur les fonds propres (sans les risques de crédit de contrepartie). Les positions du bilan comprennent les prêts et les titres de dette. Les positions hors bilan doivent être mesurées en fonction des critères suivants : 1) garanties fournies : le montant maximum que la banque devrait débourser en cas de mise à contribution de la garantie (valeur brute, soit avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit et avant la prise en compte des techniques de réduction du risque) ; 2) engagements de crédit irrévocables : le montant total du prêt consenti par la banque (le montant est également brut, comme décrit ci-avant). Les engagements de crédit révocables ne doivent pas être pris en compte. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant prise en compte d'une éventuelle correction de valeur, mais après réduction consécutive à un éventuel amortissement (par amortissement, il faut comprendre la réduction directe de la valeur comptable, appliquée par la banque lorsque celle-ci considère qu'il n'y a plus guère de possibilité de recouvrement). Les mesures d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte, quelle que soit leur nature.

[2] Somme des adaptations de valeur, sans égard au fait qu'elles couvrent des positions compromises ou simplement des risques latents, et amortissements enregistrés directement.

[3] Comprend les positions en souffrance et compromises dans l'AS-BRI. Le §452 du standard minimal bâlois (document de Bâle II) fournit la définition réglementaire en ce qui concerne l'IRB.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CR2 : Risque de crédit : changements dans les portefeuilles de créances et de titres de dette en défaut

Objectif	Présenter les changements survenus dans les agrégats en défaut d'une banque, les transferts entre les agrégats réputés « en défaut » et non en défaut ainsi que les réductions dans les agrégats en défaut provenant des amortissements
Contenu	Valeurs comptables
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Explications relatives à chaque changement significatif ayant affecté les expositions en défaut depuis la fin de la période précédente ainsi qu'à tout changement significatif entre les positions en défaut et celles qui ne le sont pas

abrogé

		a
1	Créances et titres de dette en défaut[4], à la fin de la période précédente	
2	Créances et titres de dette tombés en défaut depuis la fin de la période précédente	
3	Positions retirées du statut « en défaut »	
4	Montants amortis[5]	
5	Autres changements[6] (+/-)	
6	Créances et titres de dette en défaut, à la fin de la période de référence (1+2-3-4+5)	

[4] Soit les positions après les amortissements mais avant les corrections de valeur.

[5] Soit les amortissements partiels ou complets.

[6] Soit les autres éléments à prendre en compte afin de parfaire la réconciliation.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CRB : Risque de crédit : indications additionnelles relatives à la qualité de crédit des actifs

Objectif	Indications additionnelles relatives aux tableaux comportant des informations quantitatives sur la qualité de crédit des actifs de la banque
Type / format	QUAL/QC / flexible

Les banques doivent fournir les indications suivantes :

Qualitatives	Quantitatives
La portée et les définitions relatives aux notions de « en souffrance » et de « compromis » utilisées à des fins comptables ainsi que, le cas échéant, les différences avec les notions réglementaires « en souffrance » et « en défaut »	Une exposition synoptique des positions selon a) les zones géographiques[1], b) les branches et c) les échéances résiduelles
Le volume des expositions en souffrance (retard de plus de 90 jours) qui ne sont pas considérées simultanément comme compromises, avec une justification correspondante	Les valeurs des positions compromises (conformément à la définition utilisée par la banque à des fins comptables) et les corrections / amortissements y relatifs, avec une ségrégation par zone géographique et par secteurs d'activités
La description des méthodes utilisées pour déterminer les créances compromises	Une analyse d'ancienneté des positions en souffrance (au niveau comptable)
La définition interne de la banque s'agissant des positions dites « restructurées »	Une exposition synoptique des positions restructurées, faisant ressortir d'une part celles qui sont compromises et d'autre part celles qui ne le sont pas

abrogé

[1] Il s'agit d'une répartition à fournir en cas d'activité significative à l'étranger. Les domaines sont la « Suisse » et des régions étrangères définies de manière adéquate.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CRC : Risque de crédit : indications relatives aux techniques d'atténuation du risque

Objectif	Indications qualitatives relatives à l'atténuation des risques
Type / format	QUAL / flexible

La banque doit indiquer :

- les caractéristiques centrales des normes internes et processus en matière de *netting* appliqué au bilan ainsi qu'au hors bilan, en indiquant l'ampleur de l'utilisation de ces mesures ;
- les caractéristiques centrales des normes internes et processus pour évaluer et gérer les garanties ;
- des informations sur les concentrations en termes de risque de marché ou de risque de crédit en ce qui concerne les instruments d'atténuation du risque (par ex. en fonction des garants, des sûretés et des donneurs de protection par dérivés de crédit).

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau CR3 : Risque de crédit : aperçu des techniques d'atténuation du risque[1]

Objectif	Publication portant sur l'ampleur du recours à des techniques d'atténuation du risque
Contenu	Valeurs comptables. La banque doit inclure toutes les techniques de réduction du risque utilisées pour réduire les exigences de fonds propres et publier toutes les positions couvertes, et ce tant lors de l'utilisation de l'approche standard que de l'approche IRB afin de calculer les positions pondérées par le risque.
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

[1] Lorsque la banque n'est pas en mesure de publier séparément les parts des positions « créances » et « titres de dette » couvertes par des sûretés, des garanties et/ou des dérivés de crédit, elle peut soit regrouper les cellules concernées ou répartir les montants proportionnellement, sur la base des montants bruts, dans les cellules correspondantes. La banque indique l'approche qu'elle a suivie.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

a) Tableau pour les banques soumises à la publication complète

		a	b1	b	d	f
		Positions sans couverture[2] / valeurs comptables	Positions couvertes[3] / valeurs comptables	Dont positions couvertes par des sûretés[4]	Dont positions couvertes par des garanties financières[5]	Dont positions couvertes par des dérivés de crédit[6]
1	Prêts (sans les titres de dette)					
2	Titres de dette					
3	TOTAL					
4	Dont en défaut					

abrogé

[2] Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation des risques.

[3] Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui sont couvertes partiellement ou totalement, sans égard à la portion de la position originale effectivement couverte.

[4] Soit les positions ou fractions de positions effectivement couvertespar des sûretés. Il y a lieu d'indiquer la valeur de la position lorsque la valeur réalisable de la sûreté est supérieure.

[5] Soit les positions ou fractions de position effectivement couvertes par des garanties financières. Il y a lieu d'indiquer la valeur de la position lorsque la valeur réalisable de la garantie est supérieure.

[6] Soit .les positions ou fractions de positions couvertes par des dérivés de crédit. Il y a lieu d'indiquer la valeur de la position lorsque la valeur réalisable du dérivé de crédit est supérieure.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

b) Tableau pour les banques soumises à publication partielle

		a	c	e & g
		Positions sans couverture[7] / valeurs comptables	Positions couvertes par des sûretés : montant effectivement couvert[8]	Positions couvertes par des garanties financières ou des dérivés de crédit : montant effectivement couvert[9]
	Créances (y c. les titres de dette)			
	Opérations hors bilan			
	TOTAL			
	Dont en défaut			

abrogé

[7] Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui ne bénéficient pas d'une mesure d'atténuation des risques.

[8] Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui sont couvertes partiellement ou totalement par des des sûretés, sans égard à la portion de la position originale effectivement couverte.

[9] Soit les valeurs comptables des positions (après déduction des corrections de valeur) qui sont couvertes partiellement ou totalement par des garanties ou dérivés de crédit, sans égard à la portion de la position originale effectivement couverte.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CRD : Risque de crédit : indications relatives à l'utilisation des notations externes dans l'approche standard

Objectif	Indications qualitatives complémentaires, relatives à l'approche standard, portant sur l'utilisation de l'approche standard
Type / format	QUAL / flexible

Les banques fournissent les informations suivantes :

- les noms des agences de notation (ECAI) et des organismes de garantie à l'exportation (ECA) utilisées par la banque ainsi que les raisons motivant d'éventuels changement durant la période de référence ;
- les catégories de positions concernées par le recours à chaque ECAI ou ECA ;
- une description du processus mis en œuvre pour appliquer les notations relatives à des émetteurs ou à des émissions spécifiques à d'autres positions comparables dans le portefeuille de la banque.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau CR4 : Risque de crédit : expositions au risque de crédit et impact des atténuations du risque de crédit selon l'approche standard[1]

Objectif	Illustrer l'impact des atténuations des risques de crédit sur les exigences de fonds propres selon l'approche standard, tant en ce qui concerne l'approche simple que l'approche globale. La densité RWA a pour but de fournir un aperçu synthétique de l'intensité du risque de chaque portefeuille.
Contenu	Positions réglementaires
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

[1] Les banques qui déterminent dans une très large mesure les fonds propres minimaux requis en couverture des risques de crédit, au moyen d'une approche autre que l'approche standard, peuvent renoncer à la publication du tableau détaillée du tableau CR4, en tenant compte des prescriptions du Cm 14.2.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e	f
		Positions avant application des facteurs de conversion en équivalent-risque (CCF) et avant mesures d'atténuation du risque (CRM)[2]		Expositions après application des facteurs de conversion en équivalent risque et après mesures d'atténuation du risque[3]			
	Catégories de positions	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	Valeurs au bilan	Valeurs hors bilan	RWA	Densité RWA[4]
1	Gouvernements centraux et banques centrales						
2	Banques et maisons de titres						
3	Collectivités de droit public et banques multilatérales de développement						
4	Entreprises						
5	Retail						
6	Titres de participations						
7	Autres positions[5]						
8	TOTAL						

abrogé

[2] Soit les positions réglementaires (après prise en compte des corrections de valeur et des amortissements) ressortant du périmètre de consolidation réglementaire, sans tenir compte des atténuations des risques. Les positions hors bilan sont par ailleurs prises en compte avant application des facteurs de conversion en équivalent-crédit.

[3] Soit les montants pertinents pour le calcul des fonds propres minimaux.

[4] Soit les RWA divisés par le total des actifs et des positions hors bilan (après conversion en équivalent crédit et après atténuation du risque), exprimés en pourcent (f = (e/(c+d)*100 %).

[5] Cette ligne prend notamment en compte les autres actifs (§ 81 de Bâle II, c'est-à-dire les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie ainsi que d'autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250 % (cf. § 90 de Bâle III, http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf).

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau CR5 : Risque de crédit : positions par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard[1]

Objectif	Répartition des positions soumises au risque de crédit par catégories de positions et pondérations-risque selon l'approche standard (correspond au risque défini selon l'approche standard)
Contenu	Valeurs réglementaires
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause.

abrogé

[1] Les banques qui déterminent dans une très large mesure les fonds propres minimaux requis en couverture des risques de crédit, au moyen d'une approche autre que l'approche standard, peuvent renoncer à la publication du tableau détaillée du tableau CR5, en tenant compte du Cm 14.2.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Catégories de positions / pondérations risques	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total des positions soumises au risque de crédit (après CCF et CRM)[2]
1	Gouvernements centraux et banques centrales										
2	Banques et maisons de titres										
3	Collectivités de droit public et banques multilatérales de développement										
4	Entreprises										
5	Retail										
6	Titres de participation										
7	Autres positions[3]										
8	TOTAL										
9	Dont créances couvertes par gage immobilier										
10	Dont créances en souffrance										

abrogé

[2] Soit les montants utilisés pour calculer les fonds propres requis (positions au bilan ainsi que celles du hors bilan, après CCF), après imputation des corrections de valeur et des amortissements et après avoir pris en compte les atténuations des risques mais avant application des pondérations-risque.

[3] Cette ligne prend en compte les autres actifs (cf. §81 du document de Bâle II, à savoir les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie et les autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250% (cf. §90 du document de Bâle III, http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CRE : IRB : indications relatives aux modèles [QUAL / flexible / annuelle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau CR6 : IRB : exposition au risque par catégories de positions et par probabilités de défaut [QC / fixe / semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau CR7.

Tableau CR7 : IRB : effet sur la pondération-risque des dérivés de crédit utilisés afin d'atténuer le risque [QC / fixe / semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015, étant précisé que les lignes du tableau CR7 sont définies comme suit :

1	Gouvernements centraux et banques centrales (F-IRB)
2	Gouvernements centraux et banques centrales (A-IRB)
3	Banques et maisons de titres (F-IRB)
4	Banques et maisons de titres (A-IRB)
5	Corporations de droit public, banques multilatérales de développement (F-IRB)
6	Corporations de droit public, banques multilatérales de développement (A-IRB)
7	Entreprises : financements spéciaux (F-IRB)
8	Entreprises : financements spéciaux (A-IRB)
9	Entreprises: autres financements (F-IRB)
10	Entreprises : autres financements (A-IRB)
11	Retail: positions couvertes par gage immobilier
12	Retail: positions renouvelables qualifiées
13	Retail: autres positions
14	Titres de participation (approche PD/LGD)

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CR8 : IRB : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit [QC / fixe / trimestrielle ou éventuellement semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau CR9 : IRB : analyse ex post des estimations des probabilités de défaillance, par catégories de positions [QC / flexible / annuelle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau 19 (CR7).

Tableau CR10 : IRB : financements spécialisés et titres de participation dans la méthode de pondération simple [QC / flexible / semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCRA : Risque de crédit de contrepartie : indications générales

Objectif	Description des caractéristiques principales de la gestion des risques de crédit de contrepartie (par ex. limites opérationnelles, emploi des garanties et d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit, impact de la détérioration de la propre solvabilité)
Type / format	QUAL / flexible

La banque doit fournir des indications :

Sur ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de crédit de contrepartie, notamment :

- la méthode utilisée pour assigner les limites opérationnelles définies en fonction du capital interne alloué aux expositions relatives au risque de crédit de contrepartie et pour les positions envers des contreparties centrales (CCP) ;
- les normes internes relatives aux garanties et autres outils d'atténuation des risques ainsi que les évaluations concernant le risque de crédit de contrepartie, y c. les expositions envers des CCP ;
- les normes internes relatives aux expositions de type *wrong-way;*
- l'impact subi par la banque, dans le cas d'une baisse de notation, sous la forme des garanties additionnelles à remettre.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau CCR1 : Risque de crédit de contrepartie : analyses par approche

Objectif	Fournir une vue exhaustive des approches utilisées pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit de contrepartie ainsi que les principaux paramètres mis en œuvre en regard de chaque approche
Contenu	Positions réglementaires, RWA et paramètres utilisées pour sous les calculs RWA de toutes les positions soumises au risque de crédit de contre-partie (toutefois sans les charges CVA ou positions traitées par une CCP).
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e	f
		Coût de remplacement[1]	Exposition future potentielle[2]	EEPE[3]	Valeur alpha utilisée pour déterminer les EAD régle-mentaires	EAD post-CRM[4]	RWA
1	AS-CCR (pour les dérivés)[5]				1.4		
2	IMM (pour les dérivés et les SFTs)						
3	Approche simple d'atténuation des risques (pour SFTs)						
4	Approche globale d'atténuation des risques (pour SFTs)						
5	VAR (pour SFTs)						
6	TOTAL						

abrogé

[1] Pour les transactions qui ne sont pas soumises à des exigences de marge, les coûts de remplacement correspondent à la perte immédiate subie en cas de défaillance de la contrepartie et de clôture immédiate de toutes ses positions. Pour les transactions faisant l'objet de marges, cela correspond à la perte subie en cas de défaillance immédiate ou future de la contrepartie (en admettant que la transaction en question est immédiatement clôturée et remplacée). Toutefois, la clôture d'une transaction consécutive à la défaillance de la contrepartie peut ne pas déployer ses effets immédiatement. Les coûts de remplacement selon la méthode de la valeur de marché sont décrits dans l'annexe 4, § 92 du document de Bâle II. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (AS-CRR) sont décrits dans le document de Bâle intitulé « The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures » (http://www.bis.org/publ/bcbs279.pdf).

[2] L'exposition future potentielle correspond à tout accroissement potentiel de l'exposition entre le moment de la date de bouclement et celui de la fin de période présentant un risque. L'exposition future potentielle relative à la méthode de la valeur de marché est décrite dans l'annexe 4, § 92 (i) du texte de Bâle II. Les coûts de remplacement selon l'approche standard (AS-CRR) sont décrits dans le document de Bâle mentionné ci-avant.

[3] L'EEPE *(effective expected positive exposure)* correspond à la moyenne pondérée sur la durée de l'exposition effective attendue durant la première année ou, si tous les contrats figurant dans un *netting set* arrivent à maturité avant une année, sur la durée couvrant le contrat ayant l'échéance la plus éloignée. La pondération correspond à la part qu'une exposition individuelle attendue a par rapport à l'exposition totale durant la période concernée.

[4] Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie *(credit valuation adjustments)* et les ajustements spécifiques de type *wrong-way*.

[5] Il y a lieu de fournir une indication expresse en cas de recours à l'approche standard simplifiée.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCR2 : Risque de crédit de contrepartie : ajustements des évaluations des positions de crédit (*credit valuation adjustment*, CVA) à charge des fonds propres

Objectif	Présentation des calculs réglementaires relatifs aux CVA (avec une répartition entre approche standard et approche avancée)
Contenu	RWA et valeur des positions en défaut correspondantes (EAD)
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

		a	b
		EAD post CRM[1]	RWA
	Total des positions soumises à l'exigence en fonds propres *advanced CVA*[2]		
1	Composante VAR (y compris le multiplicateur de 3)		
2	Composante VAR dite de « stress » (y compris le multiplicateur de 3)		
3	Total relatif aux positions soumises à l'exigence en fonds propres CVA « standard »		
4	Total des positions soumises à l'exigence de fonds propres CVA		

[1] Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux. Il correspond au montant des ajustements de valeur en lien avec le risque de crédit de contrepartie *(credit valuation adjustments)* et aux ajustements pour le risque spécifique *wrong-way*, après atténuation du risque.

[2] Soit le montant des fonds propres minimaux selon les § 98 à 103 de l'annexe 4 aux standards minimaux de Bâle ainsi que le document de Bâle.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau CCR3 : Risque de crédit de contrepartie : positions selon les catégories de positions et les pondérations-risque selon l'approche standard

Objectif	Fournir une répartition des positions exposées au risque de crédit de contrepartie, prises en comptes selon l'approche standard. La répartition se fonde sur les catégories d'actifs et les pondérations-risque (correspond au risque défini selon l'approche standard)
Contenu	Positions soumises au risque de crédit de contrepartie, indépendamment de l'approche utilisées pour calculer les valeurs de positions en cas de défaut (EAD)
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		a	b	c	d	e	f	g	h	i
	Catégories de positions/ pondérations-risque	0 %	10 %	20 %	50 %	75 %	100 %	150 %	Autres	Total positions soumises au risque de crédit[1]
1	Gouvernements centraux et banques centrales									
2	Banques et maisons de titres									
3	Corporations de droit public et banques multilatérales de développement									
4	Entreprises									
5	Retail									
6	Titres de participation									
7	Autres positions[2]									
8										
9	TOTAL									

abrogé

[1] Montant pertinent pour déterminer les exigences de fonds propres, après application des mesures d'atténuation du risque de crédit.

[2] Cette ligne prend en compte les autres actifs (cf. §81 du document de Bâle II, à savoir les positions de titrisation, les positions non soumises au risque de contrepartie et les autres positions) et d'éventuels investissements (participations) dans des entreprises commerciales soumis à une pondération de 1250 % (cf. §90 du document de Bâle III, http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf).

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCR4 : IRB : risque de crédit de contrepartie par catégories de positions et probabilités de défaillance [QC / fixe / semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015. La définition de « Portfolio x » sous la F-IRB et la A-IRB se fonde sur les lignes définies à l'usage du tableau CR7.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau CCR5 : Risque de crédit de contrepartie : composition des sûretés couvrant les positions soumises au risque de crédit de contrepartie

Objectif	Fournir une répartition de tous les types de sûretés remises ou reçues dans le cadre du risque de crédit de contrepartie relatif à des transactions en dérivés ou des transactions de type « SFT », y compris les transactions traitées par une CCP
Contenu	Les valeurs comptables des sûretés utilisées dans le cadre de transactions en dérivés ou SFT, sans égard au fait si les transactions sont traitées ou non par une CCP ou si des sûretés sont remises à la CCP.
Type / format	QC / flexible (seules les lignes peuvent être modifiées, contrairement aux colonnes)
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

	a	b	c	d	e	f
	Sûretés utilisées dans les transactions en dérivés				Sûretés utilisés dans le SFTs	
	Juste valeur des sûretés reçues		Juste valeur des sûretés remises		Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés remises
	Ségréguées[1]	Non ségréguées	Ségréguées	Non ségréguées		
Liquidités en CHF						
Liquidités en monnaies étrangères						
Créances sur la Confédération						
Créances sur les autres Etats						
Créances sur des agences gouvernementales						
Obligations d'entreprises						
Titres de participation						
Autres sûretés						
TOTAL						

abrogé

[1] « Ségrégué » désigne les sûretés détenues de façon à ne pas tomber dans la masse en faillite *(bankruptcy-remote)*. Pour les détails voir § 200 à 203 des « Capital requirements for bank exposures to central counterparties » d'avril 2014.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCR6 : Risque de crédit de contrepartie : positions en dérivés de crédit

Objectif	Illustrer la mesure de l'exposition de la banque due à des opérations en dérivés de crédit, avec une répartition entre les dérivés achetés ou vendus
Contenu	Montants notionnels (avant tout *netting*) et justes valeurs
Type / format	QC / flexible (seules les lignes peuvent être modifiées, contrairement aux colonnes)
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

	a	b
	Protection achetée	Protection vendue
Montants notionnels		
CDS individualisés		
CDS sur index		
Total Return Swaps (TRS)		
Credit options		
Autres dérivés de crédit		
TOTAL DES MONTANTS NOTIONNELS		
Justes valeurs		
Valeurs de remplacement positives (actifs)		
Valeurs de remplacement négatives (engagements)		

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCR7 : Risque de crédit de contrepartie : modification des RWA des positions soumises au risque de crédit de contrepartie sous l'approche IMM (de la méthode des modèles EPE)

Objectif	Fournir une réconciliation exposant les changements des RWA, calculés selon la méthode des modèles EPE, relatifs au risque de crédit de contrepartie (transactions en dérivés et SFT)
Contenu	RWA issus des risques de crédit de contrepartie (sans prise en compte du risque de crédit présenté dans le tableau CR8. Les changements des RWA au cours de la période de référence, relatifs à chaque facteur clé, doivent être basés sur une estimation raisonnable.
Type / format	QC / fixe (les colonnes ainsi que les lignes 1 à 9 sont fixes. La banque peut ajouter des lignes entre les lignes 7 et 8 afin de publier des éléments additionnels ayant eu une influence sur les changements de RWA.)
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause

abrogé

		a
		Montants
1	RWA à la fin de la période précédente	
2	Modification des actifs[1]	
3	Modification de la qualité de crédit des contreparties[2]	
4	Impact en cas du changement du modèle[3]	
5	Changements de méthodes ou de prescriptions en matière d'IMM	
6	Achats et ventes (d'entités)[4]	
7	Impact des modifications des cours de change[5]	
8	Autres	
9	RWA a à la fin de la période de référence	

[1] Soit les changements organiques suite à des changements affectant le volume ou la structure des portefeuilles (y compris les nouvelles affaires et les positions sortantes), mais sans les impacts consécutifs à l'achat et la vente d'entreprises.

[2] Soit les changements dus à une évaluation différente de la qualité de la contrepartie de la banque selon les prescriptions réglementaires, quelle que soit l'approche mise en œuvre par la banque. Cette ligne inclut également les changements éventuels en lien avec les modèles de l'approche IRB.

[3] Soit les changements dus à l'implémentation de modèles, les changements dans le périmètre d'application des modèles ou tout changement mis en œuvre pour remédier à une faiblesse du modèle. Cette ligne ne porte que sur les modèles IMM (c'est-à-dire les méthodes des modèles EPE).

[4] Soit les changements de volumes consécutifs à des achats et des ventes d'entreprises.

[5] Soit les changements consécutifs à des modifications des cours de change.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau CCR8 : Risque de crédit de contrepartie : positions envers les contreparties centrales[1]

Objectif	Fournir un état exhaustif des positions envers les contreparties centrales. En particulier, le tableau doit inclure tous les types de positions (consécutives à des opérations, des marges, des contributions à des fonds de défaillance) ainsi que les RWA y relatifs
Contenu	Valeurs des positions en cas de défaut (EAD) et RWA envers des CCP
Type / format	QC / fixe. Les banques doivent fournir une répartition des positions par CCP (qualifiée, selon définition en pied de page, ou non qualifiée)
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant chaque changement significatif survenu durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause
Entrée en vigueur différée	Applicable dès le 1er janvier 2017

abrogé

[1] Il faut prendre en compte toutes les transactions dont l'impact économique est équivalent à une transaction avec une contrepartie centrale (CCP), à savoir par ex. les transactions avec un *direct clearing member* qui opère en qualité d'agent ou de principal dans le cadre d'une transaction pour un client.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

		a	b
		EAD (post-CRM)[2]	RWA
1	Positions envers des QCCPs[3] (total)		
2	Positions suite à des transactions avec des QCCPs (sans les marges initiales et les contributions à des fonds de défaillance)		
3	Dont dérivés OTC		
4	Dont dérivés traités en bourse		
5	Dont SFTs		
6	Dont *netting sets*, lorsqu'un *netting* « inter-produits » est admis		
7	Marges initiales[4] ségréguées[5]		
8	Marges initiales non ségréguées		
9	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées[6]		
10	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées[7]		
11	Expositions envers des non QCCPs (total)		
12	Positions suite à des transactions auprès de non-QCCPs (sans les marges initiales et les contributions à des fonds de défaillance)		
13	Dont dérivés OTC		
14	Dont dérivés traités en bourse		
15	Dont SFTs		
16	Dont *netting sets*, lorsqu'un *netting* « inter-produits » est admis		
17	Marges initiales ségréguées		
18	Marges initiales non ségréguées		
19	Contributions à des fonds de défaillance préfinancées		
20	Contributions à des fonds de défaillance non préfinancées		

abrogé

[2] Soit le montant pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux après avoir pris en compte les mesures d'atténuation des risques, les ajustements de valeur en lien avec les risques de crédit de contrepartie *(credit valuation adjustments)* et les ajustements pour le risque spécifique *wrong-way*.

[3] Une contrepartie centrale qualifiée est une entité habilitée à être active en qualité de contrepartie centrale en vertu d'une autorisation conférée par l'autorité de surveillance compétente.

[4] La marge initiale signifie que le membre de l'instance de compensation ou le client a fourni une sûreté à la CCP afin de réduire la position-risque future de la CCP. Au niveau de ce tableau, la marge initiale n'inclut pas les contributions à une CCP dans le but de répartir par anticipation les pertes (fonds de défaillance).

[5] « Ségrégué » désigne les sûretés détenues d'une manière telle qu'elles ne tombent pas dans la masse en faillite *(bankruptcy-remote)*.

[6] Soit les contributions préalables effectives ou les participations à de telles contributions dans le cadre de mécanismes de répartition des pertes.

[7] Soit les contributions selon note 6, à la différence que l'argent n'est pas versé avant la survenance d'un cas de perte.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau SECA : Titrisations : indications générales relatives aux positions de titrisation [QUAL / flexible / annuelle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau SEC1 : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque [QC / flexible / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]

idem

Tableau SEC2 : Titrisations : positions dans le portefeuille de négoce [QC / flexible / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]

idem

Tableau SEC3 : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est originator ou sponsor [QC / fixe / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]

idem

Tableau SEC4 : Titrisations : positions dans le portefeuille de banque et exigences minimales de fonds propres y relatives lorsque la banque est investisseur [QC / fixe / semestrielle pour les banques des catégories 1 et 2 / annuelle pour les banques de la catégorie 3]

idem

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau MRA : Risques de marché : indications générales

Objectif	Description des objectifs et normes internes portant sur la gestion des risques de marché tels que définis dans le §683(i) du standard minimal[1] de Bâle
Contenu	Informations qualitatives
Type / format	QUAL / flexible

La banque doit décrire ses objectifs et ses normes internes en matière de gestion du risque de marché, en faisant notamment état de (la granularité de l'information doit contribuer à la remise d'informations pertinentes pour le lecteur) :

- les stratégies et les processus de la banque : ceci comprend des explications sur les objectifs stratégiques poursuivis lors de la mise en œuvre d'activités de négoce ainsi que sur les processus mis en place afin d'identifier, mesurer, gérer et contrôler les risques de marché de la banque. Ces explications doivent par ailleurs tenir compte des règles internes en matière de couverture des risques *(hedging)* ainsi que les stratégies / processus mis en œuvre afin d'assurer l'effectivité durable des couvertures ;
- la structure organisationnelle de la fonction de gestion des risques de marché : ceci comprend la description de la structure de gouvernance en matière de risque de marché, établie afin d'implémenter les stratégies et les processus de la banque indiqués ci-avant, ainsi que la description des relations et mécanismes de communication entre les différentes parties impliquées dans la gestion des risques de marché ;
- l'étendue et la nature du *reporting* des risques et/ou les systèmes de mesure.

abrogé

[1] Document de Bâle II, http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau MR1 : Risques de marché : exigences minimales de fonds propres sous l'approche standard

Objectif	Présentation des composantes des exigences de fonds propres au titre des risques de marché sous l'approche standard
Contenu	RWA
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Tous les changements significatifs survenus durant la période de référence et les raisons qui en sont la cause doivent être commentés.

		a
		RWA[1]
	Produits *outright*[2]	
1	Risques de taux d'intérêt (général et spécifique)	
2	Risque de cours sur actions (général et spécifique)	
3	Risque de change	
4	Risque sur matières premières	
	Options	
5	Procédure simple	
6	Procédure delta-plus	
7	Procédure par scénarios	
8	Titrisations	
9	TOTAL	

abrogé

[1] RWA : correspond à 12,5 fois les exigences minimales de fonds propres

[2] *Outright* se réfère aux produits qui n'ont pas le caractère d'options.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau MRB : Risques de marché : indications en cas d'utilisation de l'approche des modèles (IMA) [QUAL / flexible / annuelle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau MR2 : Risques de marché : modification des RWA des positions sous l'approche des modèles (IMA)[1] [QC / fixe / trimestrielle ou éventuellement semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau MR3 : Risques de marché : valeurs émanant d'un modèle relatives au portefeuille de négoce)[2] [QC / fixe / semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

Tableau MR4 : Risques de marché : comparaisons des estimations « VAR » avec les gains et les pertes[3] [QC / flexible / semestrielle]

cf. recommandations figurant dans le document du Comité de Bâle « Revised Pillar 3 disclosure requirements » de janvier 2015

abrogé

[1] Ne concerne que les cas où le modèle des risques de marché est utilisé à des fins réglementaires.

[2] Ne concerne que les cas où le modèle des risques de marché est utilisé à des fins réglementaires.

[3] Ne concerne que les cas où le modèle des risques de marché est utilisé à des fins réglementaires.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau IRRBBA : Risque de taux d'intérêt : objectifs et normes pour la gestion du risque de taux du portefeuille de banque

Objectif	Description des objectifs et stratégies de gestion du risque de taux d'intérêt du portefeuille de banque (IRRBB)
Contenu	Informations qualitatives et quantitatives (les informations quantitatives selon tableau IRRBBA1). Les informations quantitatives se fondent sur les moyennes quotidiennes ou mensuelles durant l'année ou sur les données à la date d'annonce.
Type / format	QUAL / flexible

	Publication d'informations qualitatives
a	Description de la façon dont la banque définit l'IRRBB afin de mesurer et gérer le risque.
b	Description des stratégies supérieures de la banque afin de gérer et atténuer l'IRRB. Exemples : surveillance de l'EVE et du NII en relation avec les limites fixées, pratiques de couverture, conduite de tests de stress, évaluation des résultats, rôle de la révision indépendante (dans la mesure où cela ne ressort pas d'une autre description centrale des risques), rôle et pratique de l'ALCO, pratiques de la banque afin d'assurer une validation adéquate du modèle ainsi que des adaptations en temps opportun en cas de conditions de marché changeantes.
c	Périodicité du calcul des valeurs estimatives de l'IRRBB de la banque et description des agrégats spécifiques utilisés par la banque afin d'évaluer sa sensibilité à l'IRRBB.
d	Description des scénarios de chocs de taux et de stress utilisés par la banque afin d'évaluer les modifications des valeurs économiques et des revenus.
e	Lorsque les hypothèses de modélisation de la banque utilisés dans le système de mesure interne du risque de taux (soit la mesure EVE, générée par la banque pour un but autre que la publication, par ex. afin d'évaluer la résistance au risque) diffèrent sensiblement des hypothèses de modélisation prévues pour la publication dans le tableau IRRBB1 (cf. description sur le tableau IRRBB1), la banque doit décrire ces hypothèses et indiquer quel est leur résultat ainsi que le bien-fondé de telles hypothèses (par ex. données historiques, analyses publiées, évaluations du management et analyses).
f	Description générale de la façon dont la banque couvre l'IRRBB ainsi que du traitement comptable y relatif.
g	Description générale des hypothèses-clés et des paramètres-clés de la modélisation utilisés pour calculer ΔEVE et ΔNII dans le tableau IRRBB1 et en prenant en compte les positions et devises selon le tableau IRRBBA1, selon la répartition suivante :

1	Modification de la valeur actuelle des fonds propres (ΔEVE)	Détermination des flux de paiement : prise en compte des marges de taux et des autres composantes	
2		Procédure de *mapping* : description des procédures de *mapping* des paiement mises en œuvre	

abrogé

Tableaux fixes et flexibles

	3		Taux d'escompte[1]: description des taux d'escompte (spécifiques aux produits) ou hypothèses d'interpolation		
	4	Modification des revenus attendus(ΔNII)	Description de l'approche et des hypothèses centrales du modèle de détermination des modifications des revenus futurs		
	5	Positions variables	Description de l'approche, y c. les hypothèses et paramètres centraux servant à déterminer la date de redéfinition des taux et les flux de fonds des positions variables		
	6	Positions comportant des options de remboursement	Description des hypothèses et procédures de prise en compte des options de remboursement anticipées liées à des comportements		
	7	Placements à terme	Description des hypothèses et procédures de prise en compte des retraits anticipés liés à des comportements		
	8	Options de taux automatiques	Description des hypothèses et procédures de prise en compte des options de taux automatiques, non liées à des comportements		
	9	Positions en dérivés	Description du but, des hypothèses et procédures des dérivés de taux linéaires et non-linéaires		
	10	Autres hypothèses	Description des autres hypothèses et procédures ayant un impact sur le calcul des valeurs des tableaux IRRBBA1 et IRRBB1, à l'instar de l'agrégation en matière de devises et des hypothèses de corrélation au niveau des taux		
h	(facultatif) Autres informations que la banque désire divulguer au sujet de son appréciation de l'importance et de la sensitivité des estimations IRRBB publiées, et/ou des éclaircissements au sujet des fluctuations notables de l'IRRBB divulgué en comparaison avec les publications précédentes.				

abrogé

[1] Les banques qui escomptent avec un taux d'intérêt sans risque mais qui prennent en compte dans les flux de fonds des paiements de marge et autres composantes *spread* fondées sur la solvabilité mentionnent cette incohérence.

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

Tableau IRRBBA1 : Risque de taux : informations quantitatives sur la structure des positions et la redéfinition des taux

Objectif	Informations quantitatives sur l'ampleur et le type des positions sensibles aux taux
Contenu	Répartition des positions sensibles aux taux selon les devises, délais de redéfinition des taux des positions sensibles au taux
Type / Format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Une note de pied de page doit être formulée en relation avec les créances / engagements résultant de dérivés de taux. Cette note doit renseigner sur le fait que les volumes de dérivés apparaissent pour des raisons techniques tant sous les créances que sous les engagements.

abrogé

		Volumes en millions de CHF			**Délais moyens de redéfinition des taux (en années)**		**Délai maximal de redéfinition des taux (en années) pour les positions avec définition modélisée (non prédéterminées) de la date de redéfinition des taux**	
		Total	Dont CHF	Dont autres devises significatives représentant plus de 10 % des valeurs patrimoniales ou des engagements de la somme de bilan	Total	Dont CHF	Total	Dont CHF
Date de redéfinition du taux définie	Créances sur les banques							
	Créances sur la clientèle							
	Hypothèques du marché monétaire							
	Hypothèques à taux fixes							

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		Volumes en millions de CHF			Délais moyens de redéfinition des taux (en années)		Délai maximal de redéfinition des taux (en années) pour les positions avec définition modélisée (non prédéterminées) de la date de redéfinition des taux	
		Total	Dont CHF	Dont autres devises significatives représentant plus de 10 % des valeurs patrimoniales ou des engagements de la somme de bilan	Total	Dont CHF	Total	Dont CHF
	Immobilisations financières							
	Autres créances							
	Créances découlant de dérivés de taux							
	Engagements envers les banques							
	Engagements résultant des dépôts de la clientèle							
	Obligations de caisse							
	Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage							
	Autres engagements							
	Engagements résultant de dérivés de taux							
Date de redéfinition du taux non définie	Créances sur les banques							
	Créances sur la clientèle							
	Créances hypothécaires à daux variables							
	Autres créances							

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et tableaux flexibles

		Volumes en millions de CHF			Délais moyens de redéfinition des taux (en années)		Délai maximal de redéfinition des taux (en années) pour les positions avec définition modélisée (non prédéterminées) de la date de redéfinition des taux	
		Total	Dont CHF	Dont autres devises significatives représentant plus de 10 % des valeurs patrimoniales ou des engagements de la somme de bilan	Total	Dont CHF	Total	Dont CHF
	Engagements à vue sous forme de compte privés et de comptes courants							
	Autres engagements							
	Engagements résultant de dépôts de la clientèle, dénonçables mais non transmissibles (dépôts d'épargne)							
	Total							

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau IRRBB1 : Risque de taux : informations quantitatives sur la valeur économique et la valeur de rendement

Objectif	Description des modifications de la valeur économique et de la valeur de rendement de la banque selon chaque scénario de choc de taux prescrit
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QC / fixe
Commentaires minimaux requis	Commentaire sur l'importance des valeurs exposées. La matérialité des valeurs publiées ainsi que tous les changements significatifs survenus depuis la précédente période sous revue doivent être explicitées.

abrogé

En CHF	*Δ*EVE (fluctuation de la valeur économique)		*Δ*NII (fluctuation de la valeur de rendement	
Période	T	T-1	T	T-1
Hausse parallèle				
Baisse parallèle				
Choc dit *steepener*[1]				
Choc dit *flattener*[2]				
Hausse des taux à court terme				
Baisse des taux à court terme				
Maximum				
Période	T		T-1	
Fonds propres de base (Tier 1)[3]				

[1] Baisse des taux à court terme conjuguée avec une hausse des taux à long terme.

[2] Hausse des taux à court terme conjuguée avec une baisse des taux à long terme.

[3] Les établissements d'importance systémique, qui utilisent des fonds propres de base en couverture des exigences *Gone-Concern,* présentent en plus la réduction correspondante des fonds propres de base en concordance avec l'Annexe 3.

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Le calcul de ΔEVE est effectué comme suit :

a) Les fonds propres de base au sens de l'art. 18 al. 2 OFR ne doivent pas être pris en compte.

b) Il y a lieu de prendre en compte les flux de fonds exposés au risque de taux relatifs aux actifs, passifs (y c. tous les dépôts sans rendement) et positions hors bilan du portefeuille de la banque.

c) Les actifs doivent être pris en compte. Sont exclus toutefois les biens d'investissement sensibles aux taux à l'instar des biens immobiliers ou des valeurs immatérielles ainsi que des positions en actions dans le portefeuille de banque ainsi que des positions soumises à déduction en vertu de l'art. 32 OFR.

d) Les flux de paiement doivent être actualisés soit avec un taux sans risque ou un taux sans risque incluent cependant les paiements de marges et les autres composantes spread liées à la solvabilité (ceci seulement lorsque les paiements de marges et les autres composantes *spread* liées à la solvabilité sont prises en compte dans les flux de fonds. Les facteurs d'escompte sans risque doivent être représentatifs d'un coupon zéro sans risque (*zero bond*). Un exemple d'une courbe de taux appropriée est fourni par une course relative à des swaps de taux garantis.

e) ΔEVE doit être calculé avec l'hypothèse que les positions figurant dans le portefeuille de banque doivent être amorties et non pas remplacées par des nouvelles opérations de taux.

f) Le calcul est effectué sur la base du système interne de mesure du risque de taux et de chocs d'intérêts instantanés ou sur la base du résultat provenant du cadre-conceptuel standardisé du standard de Bâle en matière de risque de taux dans le portefeuille de banque selon le Cm 6 de la Circ.-FINMA 19/2 « Risque de taux – banques », dans la mesure où la banque fait usage d'un tel cadre-conceptuel.

Le calcul de ΔNII est effectué comme suit :

a) Les flux de fonds attendus (y c. les paiements de marge et les autres composantes spread liées à la solvabilité) provenant de tous les actifs, passifs et positions hors bilan sensibles au taux du portefeuille de la banque doivent être pris en compte.

b) ΔNII doit être calculé avec l'hypothèse d'un bilan constant, dans lequel les flux de fonds échus ou à réévaluer sont remplacés par des flux de fonds générés par des nouvelles opérations d'intérêts comportant les mêmes caractéristiques en termes de volumes, dates de redéfinition des taux et composantes spread liés à la solvabilité. S'agissant de l'aspect précité, il est possible d'utiliser les valeurs actuelles respectives en lieu et place des valeurs initiales lorsque ces dernières ne sont pas connues. L'hypothèse d'un bilan constant peut être faite en fonction d'un portefeuille moyen, lorsqu'une tranposition sur la base des positions individuelles est trop contraignante. En ce qui concerne la marge de gain, il est possible de s'écarter de l'hypothèse d'un bilan constant afin d'éviter la survenance de simulations de revenus qui ne seraient pas pertinentes économiquement, à condition d'inclure simultanément un commentaire dans le tableau IRRBBA no g4;

c) ΔNII doit être calculé et publié en tant que modification des revenus d'intérêts attendus durant une période mobile de douze mois en comparaison avec les meilleures estimations des 12 mois propres. Il y a lieu de se fonder sur un bilan constant ainsi que d'un choc d'intérêt instantané.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau REMA : Rémunérations : politiques

Objectif	Description de la politique de la banque en matière de rémunérations, avec indication des caractéristiques-clés du système de rémunération, afin de permettre une analyse pertinente de la pratique en la matière
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QUAL / flexible

La banque doit décrire les éléments principaux du système de rémunérations et la façon dont elle l'élabore. Les éléments ci-après doivent en particulier être décrits dès lors qu'ils sont pertinents :

- Informations relatives aux comités impliqués dans les rémunérations, en particulier :
  - Nom, composition et mandat des comités principaux qui supervisent les rémunérations.
  - Nom des consultants externes mandatés, le comité qui a délivré le mandat et les domaines du processus de rémunération dont ils se sont occupés.
  - Description du périmètre de la politique de rémunérations de la banque (par ex. par régions, secteurs d'affaires), y compris indications sur l'étendue de l'application par les filiales et succursales étrangères.
  - Description des classes d'employés considérés comme i) personnes habilitées à prendre des risques et ii) ayant le statut de directeur (*senior manager*).
- Informations relatives à la conceptualisation et la structure du processus de rémunérations, en particulier :
  - Aperçu des caractéristiques-dominantes et des objectifs de la politique de rémunération.
  - Mention de la vérification par le comité de rémunération de la politique des rémunérations de la banque durant l'année écoulée ; dans l'affirmative, aperçu des modifications décidées avec indications des motifs et des répercussions sur les rémunérations.
  - Commentaires sur la manière dont la banque s'assure que les collaborateurs préposés au risque et à la compliance soient rémunérés indépendamment des affaires qu'ils supervisent.
- Description de la façon dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans le processus de rémunération. Les publications devraient inclure un aperçu des risques principaux, leur mesure et la façon dont celle-ci affecte les rémunérations.
- Description de la façon dont la banque établit un lien entre les rémunérations et le résultat d'une période donnée, en particulier :
  - Aperçu des étalons significatifs de mesure du résultat de la banque, des secteurs d'affaires principaux et des prestations des collaborateurs.
  - Commentaires sur la façon dont les rémunérations individuelles sont liées au résultat individuel et au résultat global de la banque.
  - Commentaires sur les mesures que la banque met en œuvre en général pour adapter les rémunérations lorsque les valeurs étalons du résultat sont faibles, y c. sur les critères de la banque servant à définir quand les valeurs étalons sont faibles.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

- Description de la façon dont la banque conçoit l'adaptation des rémunérations en fonction du résultat à long terme, en particulier :
- Commentaires sur la politique de la banque visant à différer ou bloquer les rémunérations variables et, si la fraction variable différée est hétérogène en ce qui concerne les collaborateurs ou groupes de collaborateurs, une description des facteurs qui déterminent les parts et leur importance relative.
- Commentaires sur la politique et les critères de la banque servant à ajuster les rémunérations différées avant la fin de la période de blocage et, dans la mesure où le droit national le permet, par exercice des clauses de revendication (*clawback*) après la fin de la période de blocage.
- Description et justification des différentes formes de la rémunération variable utilisées par la banque, en particulier :
- Aperçu des formes de la rémunération variable (par ex. paiement en espèces, sous forme d'actions et d'autres instruments liés à de tels titres, autres formes).
- Commentaires sur l'usage des différentes formes de la rémunération variable et, si la combinaison des différentes formes de rémunération variable diffère au niveau des employés ou groupes d'employés, des commentaires au sujet des facteurs qui déterminent la combinaison et l'importance relative des facteurs.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau REM1 : Rémunérations : versement

Objectif	Données quantitatives portant sur les rémunérations versées durant l'année de référence
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QC / flexible
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant les changements significatifs durant l'année de référence et les facteurs clés qui en sont à l'origine

abrogé

			a	b
	Montant de la rémunération		Direction (senior management)	Autres personnes habilitées à prendre des risques
1	Rémunérations fixe	Nombre d'employés		
2		Somme des rémunérations fixes (3 + 5 + 7)		
3		Dont en espèces		
4		Dont différées		
5		Dont au moyen d'actions ou d'autres instruments liés aux actions		
6		Dont différées (actions)		
7		Dont sous d'autres formes		
8		Dont différées		
9	Rémunérations variables	Nombre d'employés		
10		Somme des rémunérations variables (11 + 13 + 15)		
11		Dont sous forme de liquidités		

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

12		Dont différées		
13		Dont au moyen d'actions ou d'autres instruments liés aux actions		
14		Dont différées		
15		Dont sous d'autres formes		
16		Dont différées		
27	Somme des rémunérations (2 + 10)			

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau REM2 : Rémunérations : versements spéciaux

Objectif	Données quantitatives portant sur les paiements spéciaux survenus durant l'année de référence
Contenu	Informations quantitatives
Type / format	QC / flexible
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant les changements significatifs durant l'année de référence et leurs causes principales

Paiement spéciaux	Bonus garantis		Indemnités à l'engagement		Indemnités de départ	
	Nombre employés	Montant total	Nombre employés	Montant total	Nombre employés	Montant total
Direction (senior management)						
Autres personnes habilitées à prendre des risques						

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau REM3 : Rémunérations : octrois divergents

Objectif	Données quantitatives portant sur les rémunérations différées / bloquées
Contenu	Informations quantitatives (montants)
Type / format	QC / flexible
Commentaires minimaux requis	Commentaires explicitant les changements significatifs durant l'année de référence et les facteurs clés qui en sont à l'origine

abrogé

	a	b	c	d	e
Rémunérations différées / bloquées	Montant total des rémunérations différées ou bloquées	Dont montant total de celles qui sont soumises à des ajustements postérieurs (explicites et/ou implicites)	Montant total des ajustements survenus durant l'année de référence en vertu d'ajustements explicites postérieurs	Montant total des ajustements durant l'année de référence en vertu d'ajustements implicites postérieurs	Montant total des rémunérations différées versées durant l'année de référence
Direction (senior management)					
Espèces					
Actions					
Instruments liés à des actions					
Autres					
Autres personnes habilitées à prendre des risques					
Espèces					

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Actions					
Instruments liés à des actions					
Autres					
Total					

Remarques :

Les colonnes a et b mentionnent les montants à la date-critère (cumul des dernières années). Les colonnes c et e contiennent les modifications durant l'année de référence. Les colonnes c et d indiquent les modifications qui se rapportent à la colonne b, alors que la colonne e indique les paiements qui influencent la colonne a.

abrogé

Annexe 2

Tableaux fixes et flexibles

Tableau ORA : Risques opérationnels : indications générales

Type / Format	QUAL / flexible

La banque doit décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels.

Elle doit indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres nécessaires.

En cas d'utilisation de l'approche modélisée AMA, elle doit :

- décrire la méthode modélisée AMA mise en œuvre et commenter ses facteurs internes et externes pertinents. En cas d'application partielle, l'ampleur et le niveau de couverture des différentes approches mises en œuvre doivent être fournies ;
- décrire le recours à des assurances à des fins d'atténuation des risques.

abrogé

Annexe 3

Publication par les banques d'importance systémique (tableaux-modèles)

Tableau 1 : exigences de fonds propres en fonction de ratios de capitaux basés sur le risque

	Règles transitoires		Règles définitives (dès 2020 ou 2026[1])	
Base de calcul	**CHF**		**CHF**	
Positions pondérées par le risque (RWA)				
Exigences de fonds propres basées sur les risques (*going concern*) en fonction de ratios de fonds propres	**CHF**	**en % RWA**	**CHF**	**en % RWA**
Exigences totales				
dont CET1: fonds propres minimaux				
dont CET1: volant de fonds propres				
dont CET1: volant anticyclique				
dont Tier 1 additionnel : fonds propres minimaux				
dont Tier 1 additionnel : volant de fonds propres				
Fonds propres pris en compte (*going concern*)	**CHF**	**en % RWA**	**CHF**	**en % RWA**
Fonds propres de base et CoCos pris en compte comme les CoCos *high trigger* appartenant au Tier 1 additionnel[2]				
dont CET1[3]				
dont Tier 1 additionnel sous forme de *high trigger CoCos*				
dont Tier 1 additionnel sous forme de *low trigger CoCos*[4]				
dont Tier 2 sous forme *de high trigger CoCos*[5]				
dont Tier 2 sous forme de *low trigger CoCos*[5]				

abrogé

1 2026 s'applique uniquement au régime *gone concern* pour les banques systémiques non actives au niveau international.

2 Sans le Tier 1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

3 Sans le CET1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

4 Ces CoCos sont pris en compte comme Tier 1 additionnel de type *high trigger CoCo*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, jusqu'au moment du premier appel au remboursement, à la condition d'avoir été émis avant le 1er juillet 2016.

5 Ces CoCos sont pris en compte comme Tier 1 additionnel de type *high trigger Coco*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, au plus tard d'ici au 31 décembre 2019, à la condition d'avoir été émis avant le 1er juillet 2016.

Annexe 3

Publication par les banques d'importance systémique (tableaux-modèles)

Exigences basées sur les risques portant sur des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes (*gone concern*) en fonction de ratios de fonds propres :	**CHF**	**en % RWA**	**CHF**	**en % RWA**
Total selon la taille et la part de marché (réplication des exigences *going concern*)				
Réduction du fait des rabais selon l'art. 133 OFR[6]				
Réduction du fait de la détention de fonds supplémentaires sous la forme de CET1 ou de fonds propres convertibles selon l'art. 132 al. 4 OFR				
Total (net)				
Fonds supplémentaires disponibles, destinés à absorber les pertes (*gone concern*)	**CHF**	**en % RWA**	**CHF**	**en % RWA**
Total				
dont CET1 utilisé pour couvrir les exigences *gone concern*				
dont Tier 1 additionnel utilisé pour couvrir les exigences *gone concern*				
Dont Tier 2 sous forme de *high trigger* CoCos				
Dont Tier 2 sous forme de *low trigger* CoCos				
Dont Tier 1 non compatible avec Bâle III				
Dont Tier 2 non compatible avec Bâle III				
Dont obligations *bail-in*				
Dont garantie d'Etat ou autre mécanisme analogue[7]				

abrogé

Remarques :

1. Les notes en pied de page 2 à 5 font partie intégrante de ce tableau.
2. Les indications figurant dans la colonne « Règles définitives (dès 2020/2026) » doivent en principe être calculées sans transfert de fonds propres engendrant une réduction des exigences *gone concern* selon l'art. 132 al. 4 OFR. Si un établissement décide d'un tel transfert, il convient de l'expliquer clairement par un commentaire en note de bas de page.

[6] Uniquement pour les banques systémiques actives au niveau international (cf. art. 132 al. 2 OFR).

[7] Uniquement pour les banques systémiques non actives au niveau international (cf. art. 132*a* OFR).

Annexe 3

Publication par les banques d'importance systémique (tableaux-modèles)

Tableau 2: exigences non pondérées de fonds propres dans le cadre du ratio de levier

	Règles transitoires		Règles définitives (dès 2020 ou 2026[1])	
Base de calcul	**CHF**		**CHF**	
Engagement global (*leverage ratio denominator*, LRD)				
Exigences de fonds propres non pondérées (*going concern*) sur la base du ratio de levier	**CHF**	**en % LRD**	**CHF**	**en % LRD**
Total				
dont CET1: fonds propres minimaux				
dont CET1: volant de fonds propres				
dont Tier 1 additionnel: fonds propres minimaux				
Fonds propres pris en compte *(going concern)*	**CHF**	**en % LRD**	**CHF**	**en % LRD**
Fonds propres de base et CoCos pris en compte comme les CoCos *high trigger* appartenant au Tier 1 additionnel[2]				
dont CET1[3]				
Dont Tier 1 additionnel sous forme de *high trigger CoCos*				
dont Tier 1 additionnel sous forme de *low-trigger CoCos*[4]				
dont Tier 2 sous forme *de high trigger CoCos*[5]				
dont Tier 2 sous forme de *low trigger CoCos*[5]				
Exigences non pondérées en fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes (*gone concern*) sur la base du ratio de levier	**CHF**	**en % LRD**	**CHF**	**en % LRD**
Total selon la taille et la part de marché (réplication des exigences *going concern*)				

abrogé

1 2026 s'applique uniquement au régime *gone concern* pour les banques systémiques non actives au niveau international.

2 Sans le Tier 1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

3 Sans le CET1 affecté à la couverture des exigences *gone concern*

4 Ces CoCos sont pris en compte comme Tier 1 additionnel de type *high trigger CoCo*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, jusqu'au moment du premier appel au remboursement, à la condition d'avoir été émis avant le 1er juillet 2016.

5 Ces CoCos sont pris en compte comme Tier 1 additionnel de type *high trigger CoCo*, en vertu des dispositions transitoires suisses TBTF, jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, à la condition d'avoir été émis avant le 1er juillet 2016.

Annexe 3

Publication par les banques d'importance systémique (tableaux-modèles)

Réduction du fait des rabais selon l'art. 133 OFR[6]				
Réduction du fait de la détention de fonds supplémentaires sous la forme de CET1 ou de fonds propres convertibles selon l'art. 132 al. 4 OFR				
Total (net)				
Fonds propres supplémentaires pris en compte (*gone concern*)				
Total				
Dont CET1, utilisé pour couvrir les exigences *gone concern*				
Dont Tier 1 additionnel, utilisé pour couvrir les exigences *gone concern*				
Dont Tier 2 *high trigger* CoCos				
Dont Tier 2 *low trigger* CoCos				
Dont Tier 1 non compatible avec Bâle III				
Dont Tier 2 non compatible avec Bâle III				
Dont obligations *bail-in*				
Dont garantie d'Etat ou autre mécanisme analogue[7]				

abrogé

Remarques :

1. Les notes en pied de page 2 à 5 font partie intégrale de ce tableau.
2. Les indications figurant dans la colonne « Règles définitives (dès 2020/2026) » doivent en principe être calculées sans transfert de fonds propres engendrant une réduction des exigences *gone concern* selon l'art. 132 al. 4 OFR. Si un établissement décide d'un tel transfert, il convient de l'expliquer clairement par un commentaire en note de bas de page.

[6] Uniquement pour les banques systémiques actives au niveau international (cf. art. 132 al. 2 OFR).

[7] Uniquement pour les banques systémiques non actives au niveau international (cf. art. 132*a* OFR).

Annexe 4

Gouvernance d'entreprise

La conduite, les contrôles et la gestion des risques de l'établissement doivent être publiés et expliqués de manière appropriée. 1

Les informations suivantes doivent être rendues publiques : 2

- La composition de l'organe responsable de la direction supérieure, ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres. Les membres indépendants selon les Cm 17 ss de la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » doivent être indiqués. 3

- L'organisation de l'organe responsable de la direction supérieure, notamment la présidence ainsi que la constitution éventuelle et la composition des comités selon les Cm 31 ss de la Circ.-FINMA 17/1. 4

- La composition de la direction, ainsi que le parcours professionnel et la formation de ses différents membres. 5

- L'orientation stratégique en matière de risques et le profil de risque de l'établissement ainsi que l'évaluation de la situation en matière de risque par la direction des établissements d'importance systémique. 6

Les informations suivantes de la directive de SIX Exchange concernant les informations relatives à la *corporate governance* doivent être publiées par les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 : 7

- La structure du groupe (groupe financier) ainsi que les actionnaires importants et les participations croisées éventuelles. (ch. 1. de la directive de SIX) 8

- Les autres activités et groupements d'intérêt des membres de l'organe responsable de la direction supérieure. (ch. 3.2) 9

- L'organisation interne et le règlement des compétences de l'organe responsable de la direction supérieure ainsi que les instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction. (ch. 3.5 à 3.7) 10

- Les autres activités et groupements d'intérêt des membres de la direction. (ch. 4.2) 11

- Les bases et les éléments des rémunérations et des programmes de participation pour les membres de l'organe responsable de la direction supérieure et de la direction ainsi que la compétence et la procédure pour leur fixation. (ch. 5.1) 12

- Concernant l'organe de révision et la société d'audit prudentielle, la durée du mandat de révision et d'audit, la durée de la fonction du réviseur responsable et de l'auditeur responsable, les honoraires de révision et d'audit pour l'exercice écoulé, les honoraires supplémentaires ainsi que les instruments d'information de la société de révision vis-à-vis de l'organe responsable de la direction supérieure. (ch. 8.1 à 8.4) 13

abrogé

Annexe 5

Risques financiers liés au climat

Les banques des catégories de surveillance 1 et 2 publient chaque année des informations sur la gestion des risques financiers liés au climat dans le cadre de leur rapport annuel. 1

La publication comprend au minimum les informations suivantes : 2

- caractéristiques centrales de la structure de gouvernance dont dispose la banque pour identifier, évaluer, gérer et surveiller les risques financiers liés au climat et établir un rapport à ce sujet, 3
- description des risques financiers liés au climat à court, moyen et long termes, leur influence sur la stratégie commerciale et la stratégie en matière de risque, ainsi que leur répercussions sur les catégories de risque existantes, 4
- structures et processus de gestion des risques pour identifier, évaluer et gérer les risques financiers liés au climat, 5
- informations quantitatives (chiffres-clés et objectifs) sur les risques financiers liés au climat ainsi que sur la méthodologie utilisée. 6

Les banques publient les critères et méthodes d'évaluation sur lesquels repose leur analyse de la matérialité des risques financiers liés au climat. 7

abrogé

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 7 décembre 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2017.

Nouveaux Cm	7.1, 14.1, 37.1, 41.1, 64, 65
Cm modifiés	1, 2, 9, 11, 12, 13, 14, 20, 42, 49, 53
Cm abrogés	43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52

Modifications du 21 septembre 2017 entrant en vigueur immédiatement.

Cm modifiés	59, 60

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2019.

Nouveaux Cm	7.2, 14.2, 14.3, 14.4, 14.5, 14.6
Cm modifiés	1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 14.1, 15, 20, 25, 32, 40, 59, 60, 63, 64, 65
Cm abrogés	3, 4, 7, 16, 17, 18, 27, 37.1, 42, 48, 49, 53, 56
Autres modifications	modification des titres avant les Cm 14.2, 42, 49

Modifications du 31 octobre 2019 entrant en vigueur le 1er janvier 2020.

Nouveau Cm	8.1
Cm modifiés	61, 62, 64, 65
Cm abrogés	14.5, 57, 58, 59, 60

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFin et la LEFin au 1er janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Modifications du 6 mai 2021 entrant en vigueur le 1er juillet 2021.

Nouveau Cm	56
Cm modifiés	14.1, 14.2

Modification du 8 décembre 2021 entrant en vigueur le 31 décembre 2021.

Nouveau Cm	66

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modifications du 7 décembre 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2017.

L'annexe 4 devient l'annexe 6.

abrogé

Liste des modifications

Nouveau	annexe 2 : tableau 4 a), lignes 5a, 10a annexes 4, 5 et 7
Modifié	annexe 1 : numéro 2 annexe 2 : tableau 2, lignes 64 à 68a, 68c, 68e annexe 2 : tableau 7, références de l'objectif annexe 2 : tableau 10, commentaires minimaux requis annexe 2 : tableau 24 a), note 5 et ligne 4 annexe 2 : tableau 48, note 1

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2019.

Nouveau	annexe 2 « Tableaux fixes et tableaux flexibles » : tableaux KM1, KM2, PV1, TLAC1, TLAC2, TLAC3, GSIB1, CCyB1, LIQA, LIQ2, IRRBBA1, IRRBB1, REMA, REM1, REM2, REM3
Modifié	annexe 1 « Présentation schématique des obligations de publication » : tableaux 4, 9 (anciennement tableau 2), 10 (anciennement tableau 1), 11 (anciennement tableau 45), 17 (anciennement 46), 18 (anciennement 47), 57 (anciennement tableau 44) annexe 2 « Tableaux fixes et tableaux flexibles » : OVA, OV1, LI1, LI2, LIA, CC1, CC2, CCA, CR1, CR2, CR3, CR4, CR5, CCR3, CCR5, CCR7, LR1, LR2, LIQ1, SEC1, SEC2, SEC3, SEC 4, MR1, IRRBBA
Abrogé	annexe 3 « Correspondances entre les tableaux » annexe 4 « Publication minimale »
Autres modifications	L'annexe 5 « Publication par les banques d'importance systémique » devient l'annexe 3, l'annexe 6 « Exemple de la présentation annuelle des allégements au niveau individuel » devient l'annexe 4, l'annexe 7 « Gouvernance d'entreprise » devient l'annexe 5.

Modifications du 31 octobre 2019 entrant en vigueur le 1er janvier 2020.

Nouveau	annexe 2 : le tableau KM1 « Chiffres-clés essentiels réglementaires » est complété par un tableau pour la publication annuelle à l'intention des établissements participant au régime des petites banques annexe 2 : note de bas de page 3 du tableau IRRBB1
Abrogé	annexe 4 « Exemple de la présentation annuelle des allégements au niveau individuel »
Autres modifications	L'annexe 5 « Gouvernance d'entreprise » devient l'annexe 4. Annexe 3 : commentaire 2 dans les tableaux 1 et 2

Modifications du 6 mai 2021 entrant en vigueur le 1er juillet 2021.

Nouveau	annexe 5 « Risques financiers liés au climat »

abrogé

Liste des modifications

Modifications du 8 décembre 2021 entrant en vigueur le 31 décembre 2021.

Modifié	annexe 2: tableau LIQ2, contenu, ch. 7, 18, 19

abrogé